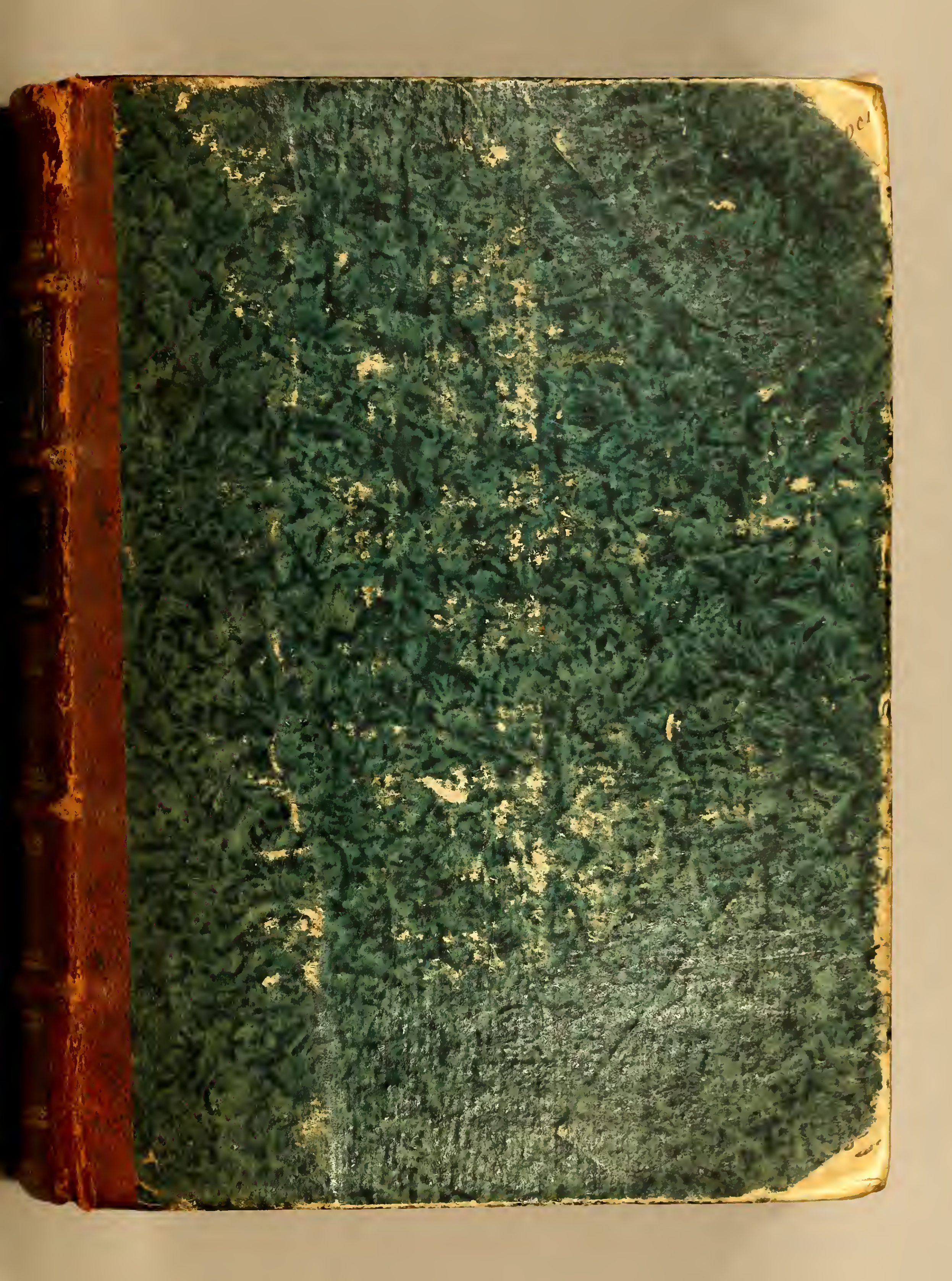
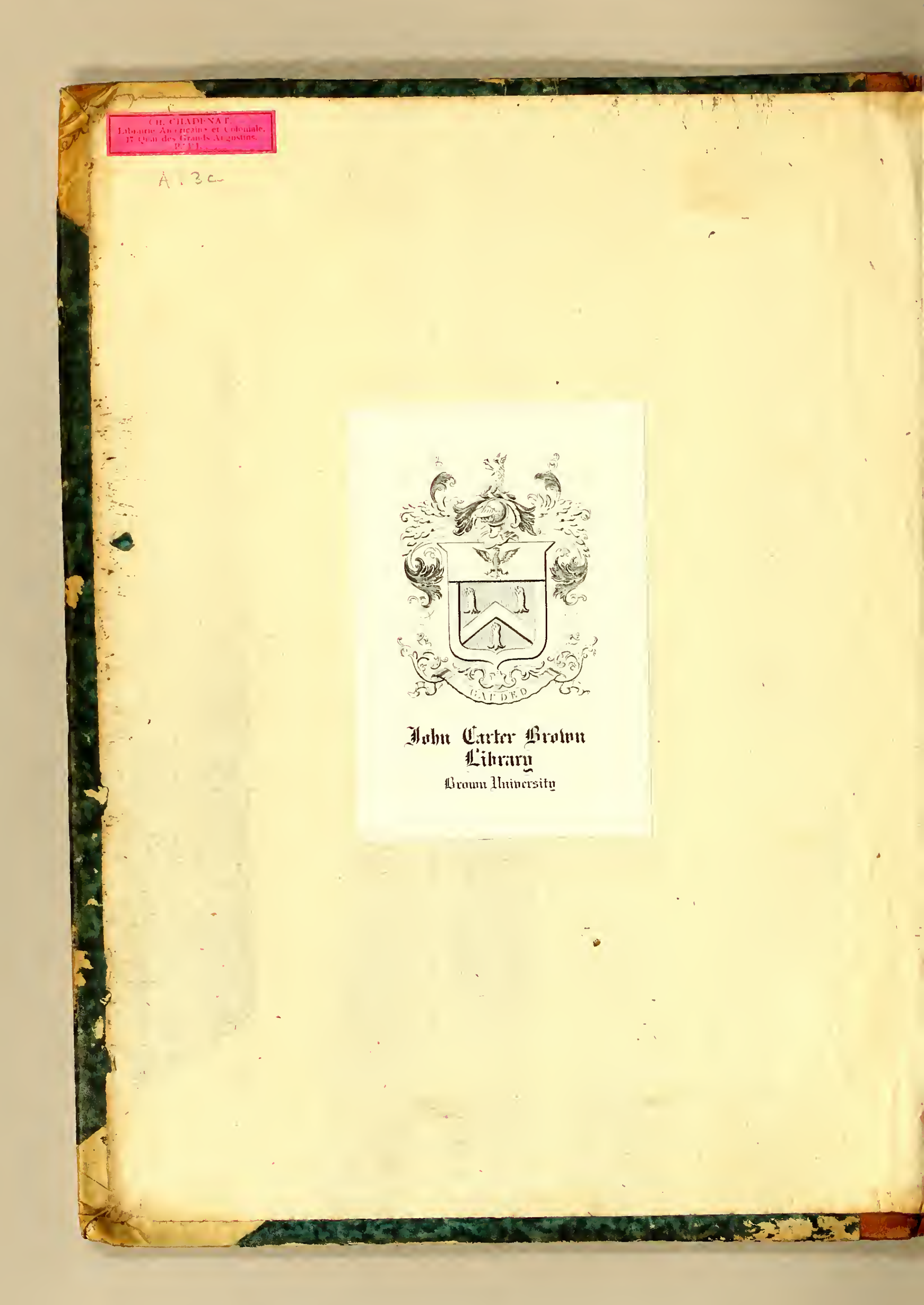
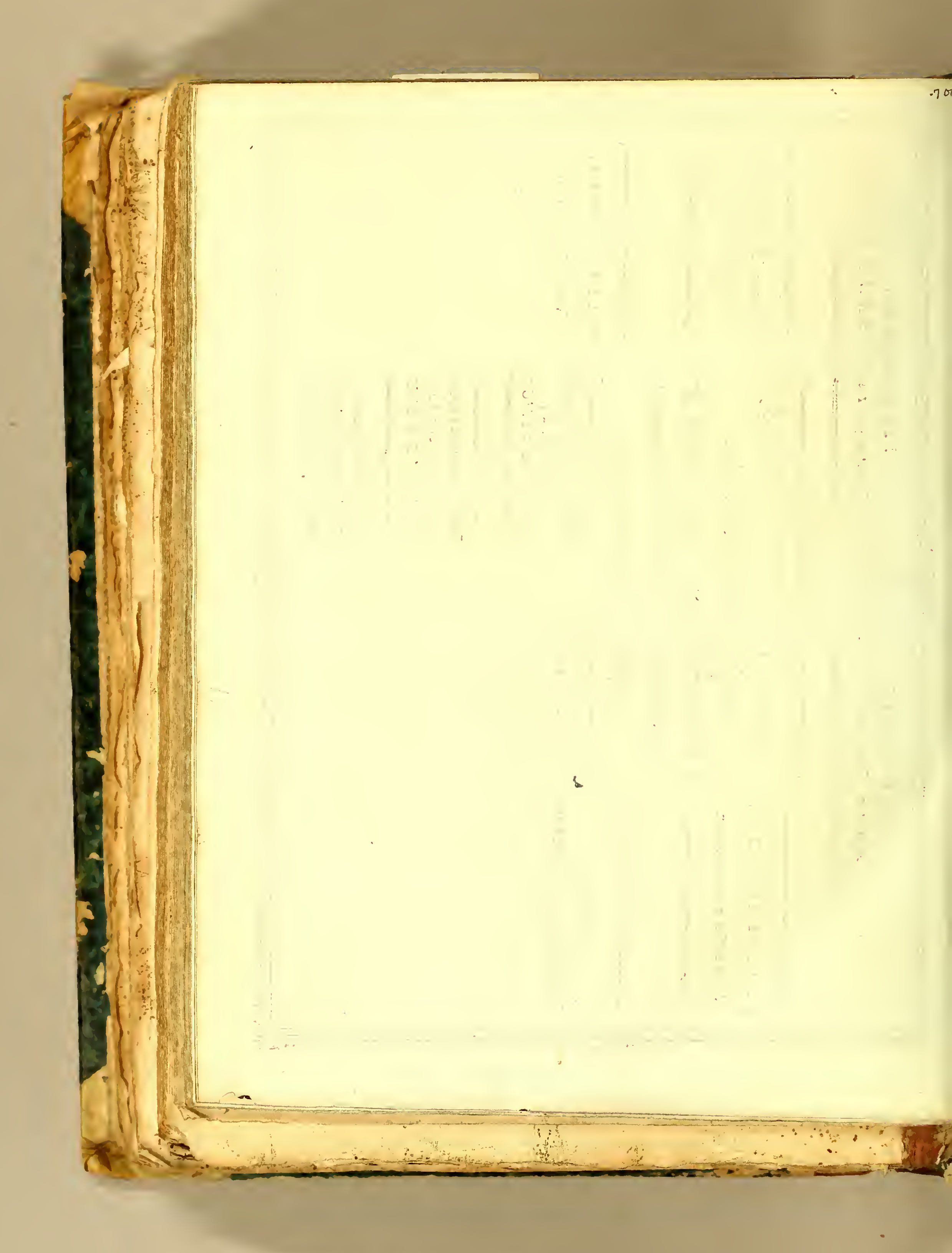



CH. CHADENAT.
Librairie Americaine et Coloniale,
17 Quai des Grands Augustins,
PARIS.
A. 3c
GAUDEO
John Carter Brown
Library
Brown University





RÉPLIQUE

POUR les héritiers AUBRY, de Tours, intimés, anticipans & adhérans à l'appel.

CONTRE

Le Sieur CARADEUX, aîné, appellant de Sentence du Siége royal du Port-au-Prince, du 29 Juillet 1786 & anticipé ;

Le Sieur CARADEUX de la Caye ;

Les Dames LATOISON, DE ROCHE-BLANCHE, DE CHATEAU-BLOND & DESMORNAIS, habitans au cul-de-sac, intimés ; & CONTRE

Le Sr GRANDHOMME de Gizeux & la Veuve HUDIN.

CEUX qui écrivent pour instruire les Tribunaux, n'ont pas en effet de devoir plus important à remplir, que de leur présenter la vérité. Ils en



font un ferment folennel, aux autels de la juftice, lorfqu'ils font admis par elle à l'exercice de leur miniftère; & s'ils cherchent à la déguifer, ou feulement à l'envelopper, de manière qu'elle ne puiffe être reconnue, ils deviennent infidelles, parjures & perturbateurs de l'ordre focial, en voulant égarer les Magiftrats, & les expofant à commettre les injuftices quelquefois les plus funeftes.

Mais, pourquoi a-t-on commencé le libelle des Sieurs & Dame Caradeux, en rappelant cette importante obligation, peut-on reprocher aux Sieur & Dame Aubry de Tours de l'avoir violée, peut-on foutenir qu'en écrivant pour les Sieurs & Dame Caradeux, on s'en foit exactement acquitté?

Souvent le menfonge hardi fe compofe un mafque favorable & fe prépare un accès facile par fa propre fatyre, & par l'éloge de la vérité qu'il fait femblant d'invoquer; & tel eft précifement l'artifice que l'on va reconnoître, pour ce qui concerne la veuve Hudin, dans le libelle des Sieurs & Dame Caradeux, dont les déclamations n'ont point d'autre principe ni d'autre but.

Les Sieur & Dame Aubry, de Tours, réclament la fucceffion du Sieur *Jean-Martin Aubry*, qui eft échue à Saint-Domingue, le 27 Février 1763, & qui a été adjugée le 3 Juin 1767, par Arrêt du Confeil fupérieur du Port-au-Prince, aux familles *Caradeux, de Gizeux & Aubry*, de la Rochelle.

Et pour fe faire remettre cette fucceffion, ils ont dit & prouvé que la famille Caradeux n'avoit point juftifié fon état ni fa parenté avec Jean-Martin Aubry, par les titres qu'elle avoit produits alors.

Ils ont dit que le Sieur de Gizeux ne paroiffoit pas avoir établi qu'il fût parent du défunt.

Ils ont dit & prouvé, que la veuve Hudin, unique membre de la famille Aubry, de la Rochelle, n'avoit produit aucun titre utile lors de l'Arrêt de 1767, & que ceux qu'elle avoit rapportés étoient fuppofés & abfolument faux.

Et enfin, ils ont dit, & prouvé qu'ils étoient Coufins germains paternels, & héritiers du Sieur Jean-Martin Aubry.

Quatre membre de la famille Caradeux fe font unis pour leur défenfe: ils foutiennent que les Sieur & Dame Aubry, de Tours, font eux-mêmes des impofteurs; que Jean-Martin Aubry étoit originaire de la Rochelle,

& non de Tours ; que les titres de la veuve Hudin étoient vrais & respectables, & qu'ils devoient opérer l'effet qu'ils ont produit ; que l'état & la parenté de la famille Caradeux sont parfaitement & très-clairement démontrés, & que le Sieur de Gizeux avoit également justifié sa qualité d'héritier du Sieur Jean-Martin Aubry.

De quel coté est donc la vérité ? De quel coté est l'imposture ou l'erreur ?

Les Sieur & Dame Aubry, de Tours, ont-ils les droits qu'ils réclament : les Sieurs & Dame Caradeux, de Gizeux & Hudin sont-ils les vrais héritiers du Sieur Jean-Martin Aubry, comme l'Arrêt de 1767 l'a décidé ?

Pour parvenir le plus parfaitement & le plus précisément qu'il est possible, à l'évidence de ces différens points, il est indispensablement nécessaire de diviser la matière du procès ; & il n'est point d'ordre plus simple ni plus utile que celui de ces questions.

1°. La famille Aubry, de la Rochelle, ou la veuve Hudin étoit-elle parente ou héritière du Sieur *Jean-Martin Aubry ?*

2°. Les Sieur & Dame Aubry, de Tours, sont-ils parens & héritiers du Sieur *Jean-Martin Aubry ?*

3°. Les Sieurs & Dame Caradeux ont-ils justifié leur état, & sont-ils, ainsi que le Sieur de Gizeux, parens & héritiers du Sieur *Jean-Martin Aubry ?*

4°. Enfin, comment doit être partagé la succession du Sieur *Jean-Martin Aubry ?*

Cette division est nécessaire, parceque si la famille Aubry, de la Rochelle, étoit véritablement celle du Sieur *Jean-Martin Aubry*, la famille Aubry, de Tours, ne pourroit pas le réclamer, & seroit réduite au silence, à moins qu'il n'existât entre les familles Aubry, de la Rochelle & de Tours, un lien qui jusqu'ici n'est pas connu ; de sorte que la parenté vraie ou supposée de la famille Aubry, de la Rochelle, ou de la veuve Hudin, est nécessairement le premier objet d'examen & de discussion.

Le second est aussi nécessairement la vérification de la parenté des Sieur & Dame Aubry, de Tours, s'ils démontrent que la veuve Hudin n'étoit point parente, parcequ'en ce cas le Sieur *Jean-Martin Aubry* n'étant point originaire de la Rochelle, il se trouvera au moins possible qu'il l'ait été de Tours ; & les Aubry de ce lieu devront démontrer son origine & leur parenté, avant que de pouvoir rien contester ni rien demander à la famille Caradeux, qui possède aujourd'hui tous les biens.

Quant aux deux autres queſtions, l'ordre de l'une à l'autre eſt auſſi évidemment néceſſaire, quoiqu'elles ne doivent exciter aucune difficulté, parcequ'elles ſont relatives à deux points également certains en fait & en droit, la parenté des Sieurs Caradeux, & la manière dont le partage doit être fait. Examinons donc la première de ces queſtions :

I°. La famille Aubry, de la Rochelle, ou la veuve Hudin, étoit-elle parente & héritière du Sieur Jean-Martin Aubry ?

La veuve Hudin prétendoit qu'elle étoit petite fille de Jean Aubry & de Françoiſe Eſnaud, par GUY Aubry ſon Père, & que le Sieur *Jean-Martin Aubry* étoit également petit-fils de Jean Aubry & de Françoiſe Eſnaud, par *Martin Aubry*, ſon Père, qui eſt mort à Léogane le 9 Janvier 1698, & qu'ainſi le Sieur Jean-Martin Aubry étoit ſon Couſin germain.

Elle avoit donc à juſtifier, qu'elle & le Sieur *Jean-Martin Aubry* deſcendoient également par deux Frères, de *Jean Aubry* & de *Françoiſe Eſnaud*, leurs prétendus Ayeuls communs; mais elle ne produiſoit que huit actes publics, qui étoient:

1°. L'acte de baptême de *Jean Aubry*, ſon Oncle.

2°. Celui de ſon Père.

3°. L'acte de mariage de ſes Père & Mère.

4°. Son extrait baptiſtaire.

5°. L'acte de ſépulture de ſon Père.

6°. Celui de Magdeleine Aubry, ſa Sœur.

7° Celui de Pierre Aubry, ſon Frère.

8°. Enfin celui de Renée Aubry, ſon autre Sœur.

Et elle ne rapportoit ni l'acte de baptême de *Martin Aubry*, qu'elle prétendoit fils de *Jean Aubry* & de *Françoiſe Eſnaud*, ni même l'acte de célébration de mariage de *Jean Aubry* & de *Françoiſe Eſnaud*; ainſi ſa qualité de parente & d'héritière du Sieur Jean-Martin Aubry, n'étoit point juſtifiée par ces actes publics.

On voit bien que la veuve Hudin avoit eu un Père & une Mère légitimes, deux Sœurs & un Frère, peut-être un Oncle nommé Jean Aubry, & peut-être auſſi un Ayeul & une Ayeule légitimes, ce qui n'étoit pas prouvé, parceque l'acte de célébration de mariage de *Jean Aubry* & de *Françoiſe Eſnaud*, n'ayant pas été produit, il eſt incertain qu'ils fuſſent véritablement époux, & qu'ils euſſent pour enfans légitimes *Jean* & *Guy Aubry*.

Mais *Martin Aubry*, qui étoit Père de *Jean-Martin Aubry*, ne ſe trouve

point parmi les perſonnes que tous ces actes dénomment, on ne voit le nom de *Martin* dans aucune de ces pièces, & au lieu d'y trouver la moindre circonſtance qui diſpoſe à croire que *Martin Aubry* étoit de la famille, on y voit très-clairement & très-poſitivement, que cette famille ne fut compoſée que de cette manière.

Jean Aubry & Françoiſe Eſnaud eurent deux enfans, en 1663 & 1668.

Ces deux enfans s'appelloient *Jean & Guy :*

Jean mourut ſans enfant.

Guy en eut quatre, dont la veuve Hudin reſta ſeul.

Ainſi, Martin Aubry, dont la ſucceſſion fut adjugée à la veuve Hudin en 1767, n'étoit point de la famille de cette veuve, ſuivant ces titres, auſſi les adverſaires ſont-ils forcés de reconnoître cette vérité, page 76. de leur mémoire, où ils diſent :

« Les titres de la Dame Hudin étoient de deux eſpèces ; elle juſtifioit » bien, par actes publics, qu'elle étoit iſſue de Guy Aubry & de Françoiſe » Eſnaud ; *mais elle ne prouvoit pas par l'acte baptiſtaire de Martin Aubry, qu'il fût comme elle le ſoutenoit* LE FRÈRE DE GUY AUBRY.

Il eſt vrai que la veuve Hudin produiſoit encore d'autres pièces qui étoient ;

1°. Un procès verbal du 28 Janvier 1765, de l'état des regiſtres de la Paroiſſe de Taillebourg.

2°. Un procès verbal du 28 Janvier 1765, concernant le même état.

3°. Un autre procès verbal des 12 & 13 Mai 1766, également relatif au même état.

4°. Une lettre datée du 16 Décembre 1696, ſignée *Martin Aubry.*

5°. Une lettre ſignée, Marie Dubois.

6°. Une autre lettre datée du 1er. Mars 1708, ſignée Marie Dubois.

7°. Une autre lettre datée de Paris du 26 Janvier 1708, ſignée Martin Aubry.

8°. Une reconnoiſſance ſignée *Martin Aubry*, au profit de Guy Aubry, ſon Oncle, au ſujet d'un cautionnement, en date du 19 Octobre 1709.

9°. Et enfin un billet de 46 livres pour argent prêté, conſenti par Martin Aubry à Guy Aubry, le 19 Octobre 1709.

Ces autres prétendus titres ſuppléoient-ils à l'inſuffiſance des premiers, & formoient-ils la preuve de la parenté de la veuve Hudin avec le Sieur Jean-Martin Aubry ?

Pour faire à leur égard les obſervations néceſſaires, il faut remarquer d'abord que ces neuf pièces compoſent deux claſſes différentes. La première eſt formée des trois procès verbaux de l'état des regiſtres de la Paroiſſe de Taillebourg, & la ſeconde comprend les ſix lettres, billets & reconnoiſſances attribuées à la famille Aubry, de Saint-Domingue.

Ces procès verbaux de l'état des regiſtres de Taillebourg ne peuvent pas prouver que Martin Aubry ſoit né dans cette Paroiſſe, puiſqu'ils n'ont pas même été dreſſés pour opérer la preuve de ſa naiſſance : ils n'ont été faits que pour ſervir à rendre raiſon de ce que l'extrait de baptême de Martin Aubry ne s'y trouvoit point ; & que faiſoient-ils connoître à cet égard ?

1°. « Qu'une *partie* des regiſtres a été reconnue être dans un très-» mauvais ordre étant gâtés par les vers, y en ayant beaucoup dont » la majeure partie des feuillets eſt emportée & déchirée, s'y en trouvant » auſſi où il y a des feuillets répandus dans des regiſtres qui ne ſont pas » de la même année, qui ſont auſſi gâtés par les vers.

2°. » Que dans le nombre de ces regiſtres, il s'en trouve quatre qui » ſont perdus, ſavoir, les années 1669, 1670, 1671 & 1672.

3°. » Et que cependant LE regiſtre qui contient les années depuis 1640 » *juſqu'en 1658*, & *CELUI depuis* cette dernière année juſqu'en 1666 ſont » dans un aſſez bon ordre, y ayant ſeulement pluſieurs lacunes *de cinq à ſix* » *travers de doigt ET A LA DATE DU 20 JANVIER 1658, une largeur de qua-* » *tre doigts de papier qui a été coupée & enlevée avec les ſignatures des deux* » *enregiſtremens au bas de chaque côté du premier folio.* »

Mais que peut-on conclure de-là, ſoit relativement aux regiſtres mêmes, ſoit par rapport à Martin Aubry ?

1°. Tous les regiſtres des années antérieures à 1640 étoient dans un ſi mauvais état qu'il n'étoit pas poſſible de dire qu'un acte quelconque de baptême, de mariage ou de ſépulture n'y eût pas été porté, parcequ'il ne s'y trouvoit pas ; attendu qu'ils étoient gâtés par les vers, & que la majeure partie des feuillets étoit emportée & déchirée.

2°. Les regiſtres depuis 1640 juſqu'en 1666, étoient diviſés en deux, ſeulement depuis 1640 *juſqu'en 1658*, & depuis 1658 incluſivement juſqu'en 1666 ; & ils étoient dans un aſſez bon ordre, y ayant pluſieurs lacunes de cinq à ſix travers de doigt ; & à *la date du 20 Janvier 1658 une largeur de quatre doigts de papier qui avoit été coupée & enlevée avec les ſignatures des deux enregiſtremens au bas de chaque coté du premier feuillet.*

3°. Il n'eſt point fait mention des regiſtres de 1667 & 1668, mais ceux de 1669, 1670, 1671 & 1672 ſont entièrement perdus.

Voilà très-préciſément & très-exactement quel étoit l'état des regiſtres de la Paroiſſe de Taillebourg, ſi l'on en croit le troiſième de ces procès verbaux, qui ne paroît plus aujourd'hui, qui parloit ſeul d'une largeur de quatre doigts de papier coupée & enlevée, qui étoit regardé avec raiſon, par les Sieurs Caradeux, comme le fruit le plus mépriſable de la précipitation & de la partialité d'un Notaire. Pouvoient-ils donner quelques éclairciſſemens ſur la naiſſance de Martin Aubry? Pouvoit-on dire que l'acte conſtatant cette naiſſance avoit dû être dreſſé à une des époques où les regiſtres ſe trouvent n'indiquer rien de certain? Pouvoit-on dire qu'il en étoit de même de l'acte de célébration de mariage de ſes Père & Mère?

L'extrait mortuaire de Martin Aubry, mort à Léogane en 1698, dit que *Martin Aubry* étoit âgé de quarante ans, ce qui prouve qu'il étoit né en 1658; & la veuve Hudin elle-même, ſoutenoit, d'après cet acte, digne d'une foi entière, que Martin Aubry étoit né en 1658, ainſi c'eſt à cette année qu'il faut s'arrêter pour obſerver ce que le regiſtre conſtate ſuivant les procès verbaux, & c'eſt au-delà qu'il faut remonter pour trouver ce qui concerne la célébration du mariage de ſes prétendus Père & Mère.

A la date du 20 Janvier de cette même année, une largeur de quatre doigts de papier a été coupée & enlevée avec la ſignature des enregiſtremens qui étoient au bas du premier feuillet; mais le reſte de l'année eſt en aſſez bon ordre dans ce regiſtre, y ayant ſeulement quelques lacunes de cinq à ſix travers de doigt.

La largeur de quatre doigts de papier coupée & enlevée avec la ſignature des enregiſtremens au bas de chaque côté du premier feuillet, & quelques lacunes ſont tous les défauts qui ſe remarquoient dans le regiſtre de 1658; & il eſt aiſé de faire voir que ces défauts ne produiſent l'abſence d'aucun des actes qui ont été inſcrits; car ſuivant le procès verbal même, la ſignature ſeule à été emportée; mais l'acte n'a point été atteint; & les lacunes de cinq à ſix travers de doigts ne ſont que des *vides*, *des blancs*, des eſpaces de papier ſur leſquels on n'a jamais rien écrit; ainſi l'acte de baptême de Martin Aubry n'a jamais été porté ſur ce regiſtre, & Martin Aubry n'étoit point né à Taillebourg dans cette

année, puiſqu'il ne manque abſolument à ce regiſtre que les deux ſignatures du bas du premier feuillet, & que le baptême de Martin Aubry ne s'y trouve pas.

Les Sieurs Caradeux élèvent ſur ce point deux difficultés nouvelles, ils prétendent 1°. que le regiſtre de 1658 n'a point été un des objets des procès verbaux; 2°. & qu'au reſte il n'eſt pas prouvé par l'extrait mortuaire de Léogane que Martin Aubry fût né en 1658; de ſorte que le bon ordre même de ce regiſtre ne laiſſeroit aucun argument ſolide à faire.

Il eſt inconcevable, qu'après avoir parlé comme on l'a fait au commencement du mémoire, de la néceſſité de préſenter aux Tribunaux la vérité auſſi pure qu'il eſt poſſible de la recueillir, on trouve ici dans ce même ouvrage un exemple auſſi révoltant de menſonge & d'infidélité; car les procès verbaux diſent très-clairement que *TOUTES LES ANNÉES depuis 1640 juſqu'en 1666, forment deux regiſtres, dont l'un comprend juſqu'au 7 Janvier 1658, & l'autre depuis cette époque juſqu'en 1666;* & ils contiennent en effet ſi formellement la mention de l'état du regiſtre de 1658, que c'eſt préciſément à la date du 20 Janvier *de cette année* qu'il ſe trouve une largeur de quatre doigts de papier, coupée & enlevée avec les ſignatures au bas du premier feuillet, & que tout le reſte eſt en aſſez bon ordre, y ayant ſeulement quelques lacunes de cinq à ſix travers de doigts, comme dans tous les autres regiſtres, depuis 1640, juſqu'en 1666.

Mais en ſuppoſant que l'extrait mortuaire dans lequel Martin Aubry eſt dit âgé de quarante ans ne prouve pas qu'il fût né en 1658, il faut néceſſairement admettre qu'il étoit né ou avant ou après cette année: les Sieurs Caradeux voudront-ils qu'il ait été plus jeune ou voudront-ils qu'il ait été plus âgé que ſon extrait mortuaire ne le dit? Nous allons leur accorder ſur cela, pour le moment, tout ce qu'ils peuvent deſirer.

Suivant la requête préſentée en 1742 par le Sieur *Jean-Martin Aubry*, Martin Aubry ſon Père avoit un fils dès le 3 Juin 1688; ainſi il s'étoit marié en l'année 1687 au plus tard; & en admettant qu'il eût profité des premiers inſtans de ſa majorité pour ſe marier, il eſt inconteſtable qu'il étoit né au plus tard en 1662; or, les regiſtres de Taillebourg étoient entiers juſqu'à l'année 1666, ſon acte de baptême s'y feroit donc trouvé, s'il avoit été natif de cette Paroiſſe.

Si les Sieurs Caradeux veulent au contraire qu'il eût plus de quarante ans quand il mourut; & par conſéquent qu'il fût né avant 1658, ils

retombent

retombent dans un efpace de dix-huit années pendant lefquelles les regiftres fe trouvent dans un affez bon ordre, fauf plufieurs lacunes de cinq à fix travers de doigt; & il eft également clair que Martin Aubry n'eft point né à Taillebourg dans ces dix-huit années, puifqu'il ne manque aucun des actes dreffés dans cet efpace de temps.

Pour que la veuve Hudin eût pu tirer quelqu'avantage des accidens arrivés aux regiftres de Taillebourg, ou pour que les Sieurs Caradeux puffent le faire à préfent, il faudroit que Martin Aubry pût avoir reçu la naiffance dans une des années antérieures à 1640, ou dans une de celles poftérieures à 1666; mais il eft conftant, d'un côté, par fon extrait baptiftaire qu'il étoit né long-temps après 1640, il eft également conftant, d'un autre côté, par la naiffance de fon fils en 1688, par fon mariage en 1687 au plus tard, & encore par fon acte de fépulture qu'il étoit né long-temps avant 1666; ainfi fa naiffance a eu lieu dans un temps qui eft très-exactement connu par les regiftres exiftans encore; & leur filence à fon égard, eft une preuve affirmative qu'il n'étoit point né dans cette Paroiffe, qu'il n'étoit point fils de Jean Aubry & de Françoife Efnaud, qu'il n'étoit point Frère de Jean & de Guy Aubry, qu'il n'étoit point Oncle de la veuve Hudin & qu'enfin Jean-Martin, fon fils, n'étoit point Coufin germain de cette veuve.

Si les lacunes qui fe trouvent dans les regiftres de 1640 à 1666 avoient été remplies autrefois par des actes qui fuffent difparus, s'il manquoit des feuilles qui euffent été déchirées ou arrachées, comme dans ceux des années antérieures à 1640, fi les vers en avoient détruit une portion confidérable, enfin fi la partie coupée & enlevée à l'époque du 20 Janvier 1658 comprenoit un feul acte avec les fignatures; & fi l'acte de célébration de mariage de Jean Aubry & de Françoife Efnaud en avoit été extrait, la veuve Hudin ou les Sieurs Caradeux auroient moins de défavantage.

Mais ces lacunes n'ont jamais été que ce qu'elles font, aucune feuille n'a été déchirée ni arrachée depuis 1640 jufqu'en 1666, les vers n'ont fait difparoître aucun acte, on n'a coupé & enlevé à la date du 20 Janvier 1658 que deux fignatures, & les actes qui les précédoient font reftés entiers; ainfi tout ce qui fut écrit autrefois fur ces regiftres s'y retrouve encore, & par conféquent Martin Aubry n'y fut jamais infcrit, puifqu'il n'en eft fait aucune mention. En un mot, ces livres, qui rendent encore tout ce qu'ils ont reçu depuis 1640 jufqu'en 1666, ne parlent point de Martin Aubry, ainfi la veuve Hudin ne trouvoit dans leur état ni un motif, ni un moyen de fe

difpenfer du rapport de titres probans ; & tous les prétendus titres de famille qu'elle auroit pu rapporter, en quelque nombre & de quelqu'efpèce qu'ils euffent été, n'auroient jamais pu former une preuve en fa faveur, parceque les regiftres en faifoient une contr'elle, & qu'il eft de principe que la poffeffion même ne peut l'emporter fur la preuve qui eft formée par les regiftres.

Et cette preuve eft d'autant plus forte qu'on remarque dans les procès verbaux une diffimulation volontaire & coupable fur la célébration de mariage de Jean Aubry & de Françoife Efnaud : on y déclare qu'on n'a pas pu trouver l'acte de baptême de Martin Aubry ni les actes de fépulture de Jean Aubry & de Françoife Efnaud, fa femme ; mais on ne dit rien de leur célébration de mariage, parceque fans doute elle fe trouvoit après 1658, ce qui prouvoit que Martin Aubry n'étoit point leur fils, puifqu'il étoit né en cette année.

Toutes ces vérités étant certaines & démontrées, on pourroit rejeter abfolument & fans difcuffion tous les prétendus titres de famille de la veuve Hudin ; parceque les regiftres, qui font les titres de propriété de l'état des hommes, s'élevant contr'elle & atteftant que Jean Aubry & Françoife Efnaud n'ont point eu Martin Aubry pour enfant, il eft indubitable que ces titres de propriété feroient fupérieurs à la poffeffion quelle qu'elle pût être, & toujours feuls décififs.

Mais examinons encore ces prétendus titres poffeffoires, ces lettres & ces billets attribués à Martin Aubry, à Marie Dubois & au feu Sieur Jean Martin Aubry.

Quand elles feroient vraiment émanées d'eux tous, elles n'auroient aucune importance, parcequ'elles n'auroient qu'un feul & même principe, qui feroit l'unique volonté de Martin Aubry de reconnoître les Aubry, de la Rochelle, pour fes parens ; car Martin Aubry ne s'étoit point marié à la Rochelle ni à Taillebourg, puifque la veuve Hudin n'en a jamais rapporté la preuve ni même élevé la prétention ; ainfi Martin Aubry s'étoit marié à Saint-Domingue, & conféquemment Marie Dubois & Jean-Martin Aubry, fon fils, n'ont jamais pu avoir de connoiffance perfonnelle & particulière de leur parenté avec les Aubry, de la Rochelle, de forte qu'ils n'auroient écrit que d'après le témoignage de Martin Aubry ; ce qu'ils n'ont certainement pas fait.

Mais admettons que ces pièces ont une vérité reconnue, c'eft-à-dire, qu'elles ont été écrites par les perfonnes auxquelles on les attribue, fecondons même

la veuve Hudin ou les Sieurs Caradeux dans leur illusion, en supposant pour un moment que ce procès existe du vivant de tous les Aubry de Saint-Domingue, que cette famille, celles de la Rochelle & de Tours sont rassemblées en cet instant sous les yeux du Tribunal qui doit juger, & que la famille Aubry, de Saint-Domingue, accueille favorablement celle de la Rochelle & lui donne des témoignages & des marques de sa liaison naturelle & de sa reconnoissance, tandis qu'elle méconnoît & qu'elle éloigne la famille Aubry, de Tours, réduite à présenter un titre qui est l'ouvrage de la Loi & que rien ne peut détruire, que faudra-t-il décider, d'après cette scène encore plus vive & plus frappante que la prétendue correspondance qui fut rapportée par la veuve Hudin? Croit-on qu'une pareille circonstance devînt la preuve légale & suffisante de la parenté, croit-on qu'elle pût seule anéantir à la fois, & le témoignage des registres de Taillebourg & le rapport des registres de Tours? Ainsi le pensent sans doute, ou le soutiendroient du moins les Sieurs Caradeux & la veuve Hudin; mais peut-on croire que la Justice dût s'arrêter & qu'elle s'arrêtât à une marque si foible, si incertaine & qui pourroit être si fausse, peut-on croire que la Loi règle l'État & le sort des hommes, celui des familles, l'ordre même de la société toute entière avec une telle frivolité?

Dès que la nature donne à l'État un sujet, la Loi prend soin de l'inscrire & d'assurer sa condition, en recueillant les noms de ses Père & Mère & ceux qui lui sont donnés au baptême: si l'amour conduit des amans à l'Autel pour y former par leur union une famille nouvelle, le même soin s'observe exactement à leur égard; & si la mort ramène pour nous le temps qui précéda la vie, la Loi grave encore sur ses tables l'époque de notre disparition de ce monde; par tout en un mot, la Loi surveille à la nature, par tout elle en observe, elle en constate les mouvemens essentiels à l'état des hommes & à l'ordre social; elle s'unit à la Religion dans ses soins, c'est dans ses Temples, sur ses Autels, par ses Ministres mêmes qu'elle accomplit sa garde; & l'on voudroit qu'un témoignage humain, un seul fait, l'unique volonté de Martin Aubry fût plus puissant que le témoignage d'une Loi si vigilante & perpétuellement si attentive; l'on voudroit qu'un témoignage humain, un seul fait, l'unique volonté de Martin Aubry fût une preuve entière de sa parenté avec les Aubry, de la Rochelle, & anéantît les livres de la Loi, qui étant sains & entiers depuis 1640 jusqu'en 1666, déclarent hautement que cette parenté n'existe pas! Les Tribunaux ne peuvent pas empêcher qu'on leur demande

des jugemens aussi contraires aux règles de la raison & du droit; mais il n'en est pas qui puissent tomber dans une erreur si grossière.

Ainsi quand les lettres de 1696, de 1708, de 1709 & les deux billets de cette dernière année seroient des pièces authentiques & vraies, quand il seroit impossible de douter qu'elles ayent été écrites de Saint-Domingue en France, de Paris à la Rochelle, & à la Rochelle même, on ne trouveroit dans tout cela qu'une fausse apparence démontrée telle par le silence constant des registres, qui laissant voir encore tous les actes qu'ils ont reçus de 1640 à 1666, attestent que Jean Aubry & Françoise Esnaud n'eurent jamais d'enfant qui fût nommé *Martin.*

Mais pense-ton que ces pièces soient vraies, & le sont-elles? Martin Aubry a-t-il écrit en 1696, Marie Dubois a-t-elle écrit deux lettres. Le Sieur Jean-Martin a-t-il écrit aussi en 1709, a-t-il souscrit les deux billets du mois d'Octobre de cette année, enfin la veuve Hudin a-t-elle été de bonne foi dans ses productions & ses écrits, & les Sieurs Caradeux n'ont-ils eu à lui reprocher que de produire des titres *apocryphes & insuffisans?*

Induits en erreur par une faute de copiste dans une expédition du greffe de la Cour, les Sieur & Dame Aubry, de Tours, ont dit que Guy Aubry de la Rochelle étoit mort en 1703, qu'ainsi le Sieur Martin Aubry n'auroit pas pu le voir & le connoître en 1707 ou 1708, ni lui consentir des obligations en 1709, & que la fausseté de tous ces écrits étoit évidente par ce fait certain de la mort de Guy Aubry en 1703.

Ils étoient abusés en raisonnant de cette manière, & c'est leur erreur qui a provoqué l'exorde du mémoire des Sieurs Caradeux, & qui a fait répandre dans ce libelle tant d'injures & tant d'outrages, comme s'il étoit possible que sur une date, une seule date, si précise, si certaine, si parfaitement constatée par cent pièces que les Sieurs Caradeux devoient avoir & qu'ils ont en effet, on eût voulu tromper la Cour & le Public, & se donner pour un seul moment le stérile avantage d'une imposture si absurde qu'elle n'auroit pu produire aucun fruit, & si grossière que la vérité la plus éclatante n'en devoit bientôt plus laisser aucune ombre.

C'est en 1723 que Guy Auby est mort à la Rochelle, & non pas en 1703; ainsi le faux des prétendus titres de famille de la veuve Hudin n'est pas démontré de la manière dont les Sieur & Dame Aubry, de Tours, l'avoient annoncé de bonne foi, mais ce faux n'en existe pas moins, il n'en est pas moins certain, & sa démonstration est entière & parfaitement complète, au moins pour la plus grande partie de ces pièces.

Les deux lettres attribuées à Marie Dubois, veuve Aubry, ſont ſi évidemment ſuppoſées & fauſſes, que cette Marie Dubois ne ſavoit pas écrire, qu'elle ne ſavoit pas ſeulement ſigner ſon nom : les deux prétendus billets de Jean-Martin Aubry ont été comparés avec la ſignature vraie du Sieur Jean-Martin Aubry, appoſée au bas de la requête qu'il préſenta en 1742, & il eſt demeuré conſtant qu'il ſe trouvoit une différence très-grande entre ces écritures, les Sieurs Caradeux eux-mêmes l'ont ſoutenu contre la veuve Hudin; enfin le faux alla plus loin & ſe répandit bien plus démonſtrativement encore dans les prétendus titres de cette femme; car on falſifia juſqu'à une expédition de l'enquête de 1742, qui avoit été tirée du greffe de la Juridiction même où les Parties plaidoient, c'eſt-à-dire, de la Juridiction du Port-au-Prince.

Le Sieur Latoiſon, Père, avoit dépoſé dans cette enquête qu'il avoit connu à la Jamaïque un Sieur *Dubois*, ſon compagnon, & *Oncle du Sieur Jean-Martin Aubry;* & la veuve Hudin, ou du moins ſes Agens avoient fait du mot *Dubois* celui *Aubry*, que la veuve Hudin diſoit être René *Aubry*, reconnu pour ſon Oncle.

On a pourtant manqué de pudeur en écrivant pour les Sieurs & Dame Caradeux, juſques là que l'on dit dans leur libelle, comme en répandant des larmes cuiſantes pouſſées par les regrets les plus amers :

« Et pourquoi ne conviendrons-nous pas aujourd'hui que c'étoit ſe refuſer » à l'évidence que de conteſter la force & la valeur des preuves multipliées » qu'apportoit la Dame Hudin de ſa parenté avec le Sieur Aubry. *Les lettres,* » *les billets qu'elle produiſoit étoient autant de reconnoiſſances dont une ſeule au-* » *roit ſuffi.* Martin Aubry & *Marie Dubois* avoient ſucceſſivement reconnu » Guy Aubry, Père de la Dame Hudin pour leur Frère & *Beau-frère.* Jean- » Martin l'avoit reconnu pour ſon Oncle. Il en avoit reçu des ſervices en » cette qualité & à la recommandation de *Marie Dubois*, ſa Mère. Comment » réſiſter à *ce faiſceau* de lumière, de vérité qui naiſſoit dans ces lettres, de » ces billets, de chaque ligne, de chaque mot qu'on y liſoit ?

« Sans doute les Sieurs Caradeux euſſent mieux fait de s'y rendre volontai- » rement, que de ſe laiſſer contraindre par un & pluſieurs Arrêts à reconnoître » cette vérité. Duſſent-ils éprouver aujourd'hui les reproches d'indulgence & » de connivence qu'on leur adreſſe, quoiqu'ils les ayent ſi peu mérités, ſi leurs » adverſaires leur faiſoient un crime d'avoir rendu hommage à une vérité » impérieuſe ; le ſuffrage du reſte des hommes, la propre conſcience des Sieurs » Caradeux ne les vengeroient-ils pas aſſez de cette injuſtice ? »

Après avoir lu dans le mémoire des Sieurs & Dame Caradeux l'artificieuſe

expreſſion d'un repentir ſi grand, on eſt loin d'imaginer en quelle ſource les Sieur & Dame Aubry, de Tours, puiſent la preuve invincible de la fauſſeté des titres de la veuve Hudin.

C'eſt dans la production même des Sieurs & Dame Caradeux, c'eſt dans les pièces qui accompagnent le mémoire dans le procès : on fait produire aux Sieurs & Dame Caradeux les contrats de deux des mariages de Marie-Magdeleine Aubry, fille de Marie Dubois, veuve Aubry, que l'on ſuppoſe avoir écrit deux lettres à Guy Aubry, au ſujet de la mort de Martin Aubry, & du paſſage de Jean-Martin Aubry en France : on leur fait produire des pièces de leur procès contre la veuve Hudin ; & c'eſt dans ces pièces mêmes, qui démentent formellement le mémoire, que l'on recueille ces vérités.

1°. Marie Dubois, veuve Aubry, fit paſſer en ſa maiſon, le 5 Juin 1709, le contrat de mariage de Marie-Magdeleine Aubry, ſa fille, avec Jean-Jacques Pageot, & l'expédition de ce contrat qui *eſt produite*, porte que *Marie Dubois, veuve Aubry, a déclaré ne ſavoir ſigner.*

2°. La même Marie Dubois maria la même fille, devenue veuve, au Sieur Barthelemy Simon, le 24 Octobre 1714 ; & elle déclara pareillement à la fin du contrat *ne ſavoir ſigner, de ce enquiſe* ; l'expédition en eſt produite.

Ces actes ſont faits après les dates des prétendues lettres de Marie Dubois, & ce n'eſt point une ſimple impuiſſance de ſigner qu'elle accuſe, c'eſt une ignorance entière, & par conſéquent ces déclarations ſont une double preuve que les prétendues lettres de Marie Dubois n'ont jamais été écrites par elle à Guy Aubry.

3°. On a obſervé, diſoient les Sieurs Caradeux, que la ſignature des deux billets n'a aucune reſſemblance avec la ſignature connue du Sieur Aubry, *de quo*, que l'on a vérifiée ſur la minute d'une requête dépoſée au greffe de la Juridiction de cette ville, & jointe à l'enquête de 1742.

4°. Quand les Sieurs Caradeux attaquèrent au Conſeil du Roi l'Arrêt du Conſeil du Port-au-Prince, ils imprimèrent (page 24 & 25 de leur requête au Roi) que la veuve Hudin avoit falſifié l'expédition de l'enquête de 1742 qu'elle rapportoit, en ce que le Sieur Latoiſon avoit déclaré, qu'étant à la Jamaïque, il avoit connu *le Sieur Dubois*, Oncle du Sieur Aubry teſtateur, & non pas le Sieur Aubry, Père, qu'elle avoit fait ſubſtituer ces derniers mots à ceux du Sieur Dubois, & qu'elle avoit été forcée de reconnoître que ſon expédition de l'enquête n'étoit pas conforme à la minute, & en effet on trouve dans les pièces des Sieurs Caradeux une copie de cette enquête qui leur fut

ſignifiée à la requête de la veuve Hudin, le 9 Octobre 1764, & dans laquelle on lit ces mots : *le Sieur Aubry*, tandis que dans la minute encore exiſtante au greffe de cette ville, on voit que le Sieur Latoiſon a parlé uniquement *du Sieur Dubois.*

Quels ſont donc & le cœur & l'eſprit qui conduiſant la plume des Sieurs & Dame Caradeux dans leur défenſe actuelle, & procédant à la compoſition de leur production dans ce procès, ont pu ſe porter à écrire que les titres de la veuve Hudin étoient vrais, reſpectables, dignes des hommages de la Juſtice & à prouver en même temps, de la manière la plus certaine, que rien ne peut être plus faux ni plus mépriſable ; & que ne pourroit-on pas dire à ce propos, ſi l'on vouloit ſe venger des baſſes ſatyres & des niaiſes critiques dont le libelle des Sieurs & Dame Caradeux eſt rempli ?

Mais où les ont conduits leurs déclamations auſſi abſurdes qu'outrageantes ? Elles les ont fait tomber dans une prolixité qui, rebutant tous les lecteurs, les auroit privés de l'avantage d'inſtruire le Public ſur l'illégitimité de la réclamation des Sieur & Dame Aubry, de Tours, quand même cette illégitimité auroit été établie dans leur ouvrage ; ainſi gardons-nous d'imiter un exemple ſi blâmable & ſi dangereux, & achevons de diſſiper toute l'impreſſion, que les titres de la veuve Hudin pourroient avoir produite.

Cette veuve a trompé la Juſtice en lui préſentant des lettres attribuées à Marie Dubois, puiſque Marie Dubois ne ſavoit point écrire, auſſi étoient-ce deux mains évidemment différentes qui avoient écrit ces deux lettres ; elle a trompé la Juſtice en falſifiant une expédition de l'enquête de 1742, pour y faire paroître un Aubry au lieu d'un Dubois, elle n'a pu employer le faux que parcequ'elle n'avoit point la vérité pour elle, il eſt donc impoſſible d'admettre qu'elle ait jamais eu ſeulement une poſſeſſion d'état de parente des Aubry de Saint-Domingue, par les reconnoiſſances de Martin Aubry, de Marie Dubois & de Jean-Martin Aubry.

« Mais il eſt impoſſible, diſent les Sieurs Caradeux, que ces lettres & ces » billets ſoient *faux*. Quelle apparence que la veuve Hudin ait conçu le pro- » jet de fabriquer ou de faire fabriquer ſix pièces ?... Les lettres rapportées » n'ont pas le laconiſme du fauſſaire, elles contiennent des détails indifférens, » étrangers à l'objet qu'auroit eu celui qui ne les auroit fabriquées que pour » en faire des preuves de reconnoiſſance & de parenté. Quel auroit été le type » ſur lequel la reſſemblance & l'imitation euſſent été obtenues ?..... Ces lettres » *contiennent des faits qui ne pouvoient être connus que par ceux qu'ils intéreſſoient*,

» *des détails de famille que tout autre que le Père, la Mère & le Fils devoient ignorer.*
» Ces détails, ces faits n'étoient pas connus des Sieurs Caradeux ni de leurs
» Conseils en 1767........ Si tous les faits contenus dans ces lettres
» sont exactement conformes *à l'état de cette famille alors, à sa situation, au*
» *nombre de ses enfans, à leur naissance, à leur sexe, à leur état, à leur mort, à tous*
» *les événemens que cette famille a éprouvés, il faudroit donc, ou qu'ils eussent* ÉTÉ
» RÉVÉLÉS A LA DAME HUDIN, *ou que par une magie à laquelle on nous dispen-*
» *sera bien de croire*, ELLE EUT DEVINÉ *à la Rochelle en 1763 tout ce qui s'étoit*
» *passé à Saint-Domingue, dans l'intérieur de la famille Aubry, de 1695 à 1709.*

» Le Port-de-Paix attaqué & détruit par les Anglois en 1695.

» Martin Aubry abandonnant ce quartier pour venir demeurer à Léogane.

» La perte de tous ses papiers.

» L'existence de sa femme & de sa petite famille en 1695.

» La mort de Martin Aubry.

» Il a eu quatre enfans, deux morts & deux vivans.

» Des deux vivans, l'un garçon, l'autre fille.

» Le fils envoyé en France pour se perfectionner dans la profession de la
» Chirurgie qu'il avoit apprise chez les Pères de la Charité, à Léogane.

» L'existence de la fille à cette époque.

» Son séjour à Paris à l'époque où il écrit.

» Sa maladie, le genre de cette maladie.

» L'existence de sa mère.

» Sa détresse, qui confirme celle dont son Père & sa Mère s'étoient déjà
» plaints.

» Il étoit impossible que dans le court intervalle de quelques mois qui
» s'étoient écoulés de la mort du Sieur Aubry à l'époque où l'on voit la Dame
» Hudin faire enregistrer à la Rochelle les titres qu'elle a produits, elle eût
» acquis cette connoissance détaillée de l'état & des événemens de la famille
» Aubry, de *ces événemens, sur-tout des naissances & des morts du Père & de ses*
» *enfans*, de leurs époques, de l'apprentissage du Sieur Aubry chez les Pères
» de la Charité, à Léogane, de l'émigration de Martin Aubry, du Port-de-
» Paix, de son nouvel établissement à la petite-rivière de Léogane, &c.

» *Ces faits n'ont été ni révélés ni devinés.* Les lettres qui les renferment éma-
» noient donc nécessairement des individus auxquels la Dame Hudin les
» attribuoit, & qui pouvoient seuls connoître toutes ces particularités. La
» nature de ces lettres, leur détail en prouvoient encore plus, s'il est possible,

» la vérité que la reſſemblance la plus exacte des écritures & des ſignatures,
» *ces lettres n'étoient donc pas fauſſes, elles ne pouvoient donc pas l'être?* »

Cette longue ſuite de raiſonnemens ſur les lettres & les billets de la famille Aubry, de Saint-Domingue, paroît en effet bien puiſſante, & ſemble très-heureuſement imaginée pour ſoutenir ces titres; car quelle difficulté que d'expliquer comment on auroit pu ſaiſir pour la veuve Hudin, tant de vérités dans les anciennes circonſtances de la famille Aubry, pour compoſer des lettres en 1763; comment aura-t-on pu connoître en cette année tous ces petits détails de la fin du ſiècle paſſé, pour les conſigner dans de fauſſes lettres? Quel prodige! Quelle merveille!

Mais Marie Dubois n'a pourtant point écrit, puiſqu'elle ne ſavoit point écrire: les agens de la veuve Hudin ſavoient arranger très-habilement les titres & les faits à ſon plus grand avantage, puiſque l'enquête de 1742 a été falſifiée pour y faire paroître un Aubry au lieu d'un Dubois; & toutes ces falſifications n'auroient pas été faites, ſi la veuve Hudin avoit eu des titres vrais à préſenter; ainſi quand les Sieur & Dame Aubry, de Tours, n'auroient pas aſſez de perſpicacité pour découvrir comment les hiſtoriens de la veuve Hudin ſe trouvèrent illuminés ſur les événemens du dernier ſiécle, il n'en faudroit pas ajouter plus de foi à la prétendue lettre de Martin Aubry, ni à celle de Jean-Martin Aubry, ni aux billets attribués à celui-ci; parceque l'impoſture étoit évidemment familière au parti de la veuve Hudin; que ceux de ſes titres qui ſont démontrés faux, devroient néceſſairement faire tomber les ſoupçons & le mépris ſur ceux qui paroîtroient avoir le plus de pureté, & que la Juſtice ne peut pas impoſer aux adverſaires des fauſſaires la néceſſité de montrer une imagination auſſi dangereuſement féconde, que celle qui a produit les moyens & les combinaiſons d'un faux habilement exécuté.

Mais au reſte, l'intrigue de la veuve Hudin, ou de ceux qui employoient ſon nom, eſt-elle donc impénétrable, ſa trame ſeroit-elle encore ſi ſecrètement & ſi profondément cachée, qu'elle ne fût pas encore ſuſceptible de développement?

Les Sieurs Caradeux ſavent parfaitement ce qu'il faut en penſer, & quoiqu'ils affectent de parler ſi haut le langage de la ſurpriſe, ils connoiſſent à merveille tout ce qui eſt derrière ce rideau; mais ils ne ſont pas adroits, ils nous prêtent eux-mêmes les mains pour le tirer.

Encore une piéce produite par les Sieurs & Dame Caradeux démontre que la Veuve Hudin n'avoit pas attendu la mort du Sieur Jean-Martin Aubry pour convoiter ſa ſucceſſion, en ſe fondant ſur le rapport de leurs noms: elle

avoit entretenu des correſpondances à Saint-Domingue, elle avoit déjà fait faire des recherches dans les dépôts publics, elle avoit déjà arrêté des conventions relativement à cette ſucceſſion pendant la vie même du défunt; & d'après les précautions & l'exactitude de ceux qu'elle ſoudoyoit, elle ſe trouva inſtruite de tous les faits conſtans qui ſont rapportés dans les lettres, de ſorte que jamais rien ne fut plus facile que la compoſition de ces lettres, que l'on veut faire regarder comme ſi prodigieuſes.

Les Sieurs & Dame Caradeux produiſent une expédition de la procuration qui fut donnée par la veuve Hudin aux Sieurs *Goujaud & Delatre* devant les Notaires de la Rochelle, & l'on y trouve cette ſtipulation infiniment remarquable.

» Il eſt expreſſement convenu que des premiers fonds qui ſeront touchés » par leſdits Sieurs Procureurs conſtitués ou leurs ſubſtitués, ils en compteront à Saint-Domingue, ſoit en eſpèces ou en denrées du pays, *au Sieur* » *Pierre Charles, Négociant de cette ville*, y demeurant, *la ſomme de ſix mille livres*, » argent de l'Amérique, pour pareille ſomme *dont elle eſt débitrice dudit Sieur* » *Charles*, duquel elle en a reçu la valeur auſſi argent de Saint-Domingue, » envers lequel elle s'eſt verbalement ſoumiſe de lui en faire le rembourſement, des fonds qu'elle recueilleroit de la ſucceſſion dudit Sieur Aubry; & » moyennant le payement qui en ſera fait audit Sieur Charles, elle en demeurera valablement déchargée envers lui & en retireront quittance à cet effet; que » ladite Dame veuve Hudin leur permet de porter dans leur compte de dépenſe, » ſans que pour raiſon de ladite ſomme de ſix mille livres, ils puiſſent en prétendre aucun droit de commiſſion; *& dans le cas où ladite Dame conſtituante* » *ne pourroit parvenir à ſe faire reconnoître héritière dudit feu Sieur Aubry, quoique ſa qualité ſoit certaine, ou qu'elle n'en puiſſe retirer aucun fond,* LEDIT » *SIEUR CHARLES NE POURRA DEMANDER NI EXIGER LADITE SOMME* » *DE SIX MILLE LIVRES, ÉTANT AINSI LA CONVENTION QU'ELLE DECLARE AVOIR FAITE AVEC LEDIT CHARLES.* »

Cette procuration fut faite le 13 Septembre 1763, ce fut le premier acte que la veuve Hudin fit ouvertement par rapport à la ſucceſſion du Sieur Jean-Martin Aubry, ſix mois ſeulement après l'ouverture de cette ſucceſſion.

Le Sieur Charles n'en avoit point encore eu de ſemblable, il n'étoit même pas conſtitué Procureur, il n'étoit ſeulement pas ſubſtitué aux autres en cas de mort ou de malverſation, il ne devoit pas même être chargé de l'expédition des fonds ou des denrées en cas de ſuccès.

Et cependant la veuve Hudin lui devoit déjà six mille livres, argent de Saint-Domingue, *relativement à la succession* : comment cela s'étoit-il pu faire ?

Il est très-clair que c'étoit *relativememt* à la succession qu'elle devoit, puisque la dette étoit conditionnelle & incertaine comme la succession, car si la veuve Hudin n'étoit pas héritière, Charles n'étoit pas créancier ; & si la somme lui avoit été due autrement qu'à cause de la sucession même, la dette n'auroit pas pu s'éteindre par le seul évanouissement des prétentions de la veuve Hudin.

Or, Charles n'avoit pas pu devenir créancier *relativement* à la succession depuis qu'elle étoit ouverte, puisqu'il n'avoit point eu de pouvoir & que la veuve Hudin elle-même n'avoit pas encore fait la moindre chose.

Il n'avoit donc pu devenir créancier *relativement* à la succession, qu'avant l'échéance de la succession même, & la preuve littérale en est dans la procuration, puisque c'est le premier acte postérieur à cette échéance & que la veuve Hudin déclare que c'est une ancienne convention faite avec lui.

Et il est évident qu'il n'avoit pu devenir créancier *relativement* à la succession dès avant son ouverture, que par des recherches & des découvertes faites, des peines & des soins pris avant l'échéance même de la succession, connus en France, avant l'échéance de la succession & mis à profit dès avant l'échéance de la succession, puisqu'ils sont si bien appréciés dans le premier acte postérieur à la connoissance de la mort du Sieur Aubry.

La veuve Hudin avoit donc déjà pris effectivement des mesures pendant la vie de son prétendu Cousin ; & quels fruits peut-on voir qu'elle ait recueillis de ses efforts & qu'elle ait voulu payer au Sieur Charles par la somme de six mille livres ?

Ses porteurs de pouvoirs n'arrivèrent pas à Saint-Domingue avec les seules prétendues lettres & reconnoissances de Martin Aubry, de Marie Dubois & de Jean-Martin Aubry ; leur collection étoit plus nombreuse, car ils firent signifier avec ces pièces, l'enquête de 1742 & l'acte de sépulture de Martin Aubry, mort à Léogane en 1698 ; & ces deux dernières en particulier étoient, sans doute, celles qu'on devoit payer six mille livres au Sieur Charles, parce qu'elles découvroient très-parfaitement tous les principaux faits de l'histoire de la famille Aubry, de Saint-Domingue, qui se trouvent dans les lettres & qu'elles avoient donné pour *type* la signature du Sieur Jean-Martin Aubry.

En effet, l'enquête de 1742 est précédée d'une requête *signée* du feu Sieur Aubry, dans laquelle il expose : « Que né le trois Juin 1688, au Port-de-Paix, » dépendance du Cap-François de cette Isle, il a le malheur de trouver

» *les regiſtres de cette Paroiſſe, tant ceux tenus par le Curé, que ceux dépoſés au* » *greffe de la Juridiction du lieu, confondus dans l'incendie général ſouffert en ce* » *quartier l'année 1695, par l'irruption des Eſpagnols & des Anglois.* »

L'extrait mortuaire de Martin Aubry n'étoit porté ſur les regiſtres qu'après celui d'un de ſes enfans, & comme on ne put pas manquer de vouloir faire une recherche complette, on trouva tous ceux qui y étoient portés, & l'on ſut ainſi toute l'hiſtoire de la famille; car l'enquête 1742 indique & fait connoître parfaitement les deux autres enfans de Martin Aubry qui exiſtoient encore, ainſi par ces deux actes, l'enquête de 1742, & l'acte mortuaire de Martin Aubry, que la veuve Hudin apprécioit elle-même à la Rochelle à ſix mille livres, avant que de les avoir fait valoir *judiciairement;* & par les recherches qui durent être faites en même temps dans le greffe, pour connoître ſi Martin Aubry avoit laiſſé quelque fortune, ſi ſa veuve avoit fait faire inventaire, &c. La veuve Hudin ſe trouva en état de dire très-affirmativement ces *faits principaux conſignés dans ſes lettres.*

« Le Port-de-Paix attaqué & détruit par les Anglois & les Eſpagnols » en 1695.

» Martin Aubry abandonnant ce quartier pour venir demeurer à Léo- » gane.

» La perte de tous ſes papiers.

» L'exiſtence de ſa femme & de ſa petite famille en 1695.

» La mort de Martin Aubry.

» Il a eu quatre enfans, deux morts deux vivans à la fin du ſiècle.

» Des deux vivans l'un garçon, l'autre fille.

On n'a jamais prétendu aſſujetir les Sieurs & Dame Caradeux à croire ſoit à la révélation, ſoit à la divination, ſoit à la magie, par rapport à la veuve Hudin; & loin de vouloir exercer un tel empire ſur leur opinion, les Sieurs & Dames Aubry, de Tours, feroient les premiers à tâcher d'éloigner d'eux ces idées, s'ils avoient pu les concevoir; mais quoiqu'il faille les rejeter, voudront-ils que l'on doive croire à la vérité, à la ſincérité des lettres, après qu'ils ont décélé eux-mêmes & l'artifice & ſa ſource & ſes manœuvres, & juſqu'à ſon prix? Le voile eſt tombé maintenant, il ne peut plus reſter ni incertitude ni doute ſur la fauſſeté des prétendus titres de la famille de la veuve Hudin; puiſque l'on voit parfaitement à découvert, le Sieur Charles devenant créancier de ſix mille livres, ſur la ſucceſſion, en cas d'hérédité, dès avant que la veuve Hudin ait eu un ſeul acte à faire pour

la recueillir; l'enquête de 1742 & l'acte mortuaire de Martin Aubry trouvés avant toute action, les lettres de Marie Dubois écrites à la fin du siècle dernier & au commencement de celui-ci, quoiqu'elle ne SUT pas encore écrire en 1709 ni en 1714, & enfin l'enquête de 1742 falsifiée pour en tirer une preuve : on n'auroit pas pu ci-devant expliquer comment le faux avoit pu être commis par l'usage de la vérité même, c'est-à-dire, par le récit fait dans les lettres de ce qui étoit arrivé à Martin Aubry ; mais toutes ces circonstances l'éclaircissent parfaitement, & voici une dernière réflexion qui rend ces preuves encore plus frappantes.

Ou les lettres sont vraies, & en ce cas elles existoient avant que le Sieur Charles eût reçu la mission dont l'accomplissement devoit lui être payé six mille livres.

Ou elles n'existoient pas avant cette mission, & par conséquent elles sont fausses, parcequ'elles en sont des fruits.

Si elles existoient, la veuve Hudin connoissoit, par elles, toutes les circonstances de la famille, l'époque de la mort de Martin Aubry, celle de ses enfans, le voyage du Sieur Jean-Martin Aubry, en France, en 1709, & tous les faits principaux dont elle pouvoit avoir besoin pour établir une réclamation à la mort du Sieur Jean-Martin Aubry.

Et dans ce cas, comment avoit-elle pu devenir débitrice du Sieur Charles d'une somme de six mille livres, avant que la succession fût ouverte ? Quelles recherches avoit-il pu avoir à faire pour elle ? Quels soins avoit-il eu à prendre ? La cause de la dette est inconcevable, parcequ'il est évident que sa mission n'avoit pu être que simple & infiniment facile à remplir.

Mais si au contraire les lettres & billets n'existoient pas, la veuve Hudin ne savoit rien, Martin Aubry, Marie Dubois & leurs enfans, autres que Jean-Martin Aubry, n'étoient pas connus, il avoit fallu des recherches multipliées, des démarches, des dépenses même, pour découvrir tout ; & l'on conçoit aisément dans cette hypothèse, comment la veuve Hudin put se déterminer à reconnoître, par sa procuration du 13 Septembre, qu'elle devoit six mille livres au Sieur Charles ; ce n'étoit mettre qu'une juste proportion, entre ce qu'il avoit fait pour elle & le salaire qu'elle lui en accordoit en cas de succès.

Or, la veuve Hudin a promis & donné ces six milles livres ; le Sieur Charles avoit donc fait beaucoup pour elle, il lui avoit donc découvert très-péniblement & dispendieusement des faits & des actes très-importans,

elle n'avoit donc pas les lettres & les billets; car il n'a rien appris par ses recherches, qui n'eût été connu dès auparavant par les lettres : ces lettres & ces billets n'étoient donc pas existans alors ?

Il est vrai que l'on ne voit pas dans les actes où l'on a pu prendre l'idée du voyage de Jean-Martin Aubry en France, en 1708, de son apprentissage de la Chirurgie chez les Pères de la Charité, à Léogane, de son séjour à Paris, de sa maladie, de sa détresse & de son retour à Saint-Domingue en 1709.

Mais où est seulement la preuve de toutes ces circonstances, & comment pourroit-on ne pas douter de ce voyage & par conséquent des pièces qu'on dit en être des effets ?

La veuve Hudin produisoit un extrait du rôle d'équipage du navire le Fleuron, *de Nantes*, pour prouver qu'en 1742, le Sieur Jean-Martin Aubry étoit revenu de France par *Nantes*, ce qui n'avoit aucune importance; & elle n'a jamais produit la moindre chose qui soit relative au passage du Sieur Jean-Martin Aubry par la Rochelle, en 1708, ni à son retour par le même endroit, en 1709; quoiqu'il lui fût infiniment plus facile encore de faire des démarches & de tirer des expéditions à la Rochelle, sa propre ville, qu'à Nantes d'où elle étoit éloignée; & quoiqu'on lui marquât de la défiance de ces letttes, qu'elle devoit par conséquent s'efforcer de soutenir; auroit-elle manqué de prouver au moins le voyage, s'il étoit vrai, & s'il avoit justifié le double passage du Sieur Aubry par la Rochelle ?

Il est vrai qu'un de ses parens qui se mêla de la défendre, attesta tout ce qui paroissoit par ses pièces & affirma *sous la foi du serment*, disoit-il, *comme sur-tout ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes*, que c'étoit *par pur désintéressement* & *par œuvre de charité*, qu'il vouloit faire obtenir à sa parente la succession du Sieur Jean-Martin Aubry, *sur les lettres de Marie Dubois & sur l'enquête de 1742 complettement falsifiée ;* & que pour mieux capter la foi des Magistrats & du Public, il affectoit d'avouer ingénuement qu'il savoit bien n'en mériter aucune.

Mais quand ce Cousin auroit été l'homme du monde le plus recommandable par sa réputation, ses talens & ses vertus, ne seroit-il pas indécent de proposer son témoignage, même scellé du serment, pour règle de jugement dans une affaire de cette importance ?

Ce Cousin prétendoit avoir connu le Sieur Jean-Martin Aubry, en 1751, & il se souvenoit si parfaitement, *après seize années entières*, de tout ce

qui s'étoit paſſé, durant quelques jours pendant leſquels il reſta, dit-il, chez le Sieur Aubry, qu'il n'eut pas honte d'en préſenter le journal à la Juſtice : M. Aubry l'avoit mené un jour à la grande Meſſe à la Croix-des-Bouquets.

Et défunte Mme. Aubry y étoit auſſi.

Et il étoit dans leur banc avec eux.

Et ils allèrent enſuite voir le Curé & diverſes perſonnes devant leſquelles M. Aubry le regardoit comme ſon Couſin.

Et Mme. Aubry & ſes Neveux étoient fort intrigués.

Et ils ſouffroient rarement que le bon-homme & le Couſin fuſſent ſeuls enſemble.

Et ils épioient leurs actions, & écoutoient leurs diſcours.

Et ce manège dura autant que le ſéjour du Couſin.

Et M. Aubry n'en demanda pas moins au Couſin, devant Mme. Aubry elle-même, des nouvelles de ſa Couſine Hudin.

Et il lui dit que ſi le ciel vouloit, il lui feroit du bien; *mais le Couſin ne put pas comprendre cela.*

Et il lui demanda auſſi des nouvelles de M. Eſcoubet qui étoit M. ſon grand Père, auquel il ſe ſouvint *parfaitement* qu'il avoit des obligations.

Et c'étoit préciſément *le reſſouvenir de ce grand Père qui avoit inſpiré au Couſin la penſée d'aller viſiter LE BON-HOMME.*

Et tout ſe paſſa très-bien, à cela près de l'humeur de Mme. Aubry & de ſes Neveux.

Et le Couſin en rioit à part-ſoi.

Oſa-t-on jamais débiter & ſur-tout faire imprimer de telles ſornettes dans une affaire auſſi grave? N'eſt-ce pas une charlatanerie honteuſe, que de vouloir encore donner du poids aujourd'hui à des contes ſi faſtidieux, ſi puériles & ſi mauſſadement rapportés par celui qui les inventa; & n'eſt-il pas inconcevable que la veuve Hudin ayant rapporté d'abord des actes publics qui ne juſtifioient rien, puis des procês verbaux qui prouvoient contre elle, puis de prétendus titres de famille évidemment ſuppoſés, on ait pu eſſayer &réuſſir même à ſceller toutes ces piéces inutiles, mépriſables, odieuſes par un récit auſſi ridicule de quelques anecdotes qui feroient indifférentes quand elles feroient vraies & plus fortes? Car enfin le Sieur Aubry ne pouvoit pas ſavoir lui-même ni par lui-même, s'il étoit ou non le parent de la veuve Hudin; & la preuve de la parenté ne feroit pas moins néceſſaire, après celle des anecdotes, qu'auparavant.

Mais faut-il encore des réflexions contre tout ce ſyſtème de parenté groſſièrement imaginé, ſi long-temps combiné, ſi évidemment étayé ſur tout ce que l'on a pu raſſembler de vicieux & de mépriſable ?

Le témoignage du Sieur Jean-Martin Aubry lui-même s'éleve contre la veuve Hudin dans la requête qu'il préſenta en 1742, pour parvenir à l'acte de notoriété qu'il obtint en effet ſous la forme d'enqêute.

Conduit en France alors par le deſir d'y acheter une charge, il avoit beſoin de faire connoître ſon origine & ſa catholicité. Ce ſont auſſi les motifs qu'il exprima lui-même dans cette reqêute.

Il devoit donc naturellement, dans cette occurrence, déclarer qu'il étoit originaire de la Saintonge; que ſon Père étoit né dans ce pays, que ſa famille exiſtoit encore à la Rochelle; qu'il avoit eu lui-même des liaiſons perſonnelles avec des membres de cette famille.

Rien ne pouvoit être plus convenable, plus néceſſaire même, parcequ'il auroit été très-poſſible, malgré l'acte de notoriété, que dans le corps où il ſe préſentoit on lui eût fait des difficultés qu'il auroit levées ſans peine en invoquant la famille Aubry, de la Rochelle, pour le reconnoître.

Cependant, loin de prendre ce parti ſi conforme aux circonſtances, à la vérité, à la néceſſité, le Sieur Aubry dit uniquement qu'il eſt Créole du Port-de-Paix; qu'il y eſt né le 3 Juin 1688, qu'il en eſt ſorti après l'irruption des Eſpagnols & des Anglois en 1695.

Et ne parlant point de ſon origine Françoiſe, il s'expoſe à faire croire que ſa famille, ancienne à Saint-Domingue, pourroit y être tombée dans une confuſion qu'il voudroit maſquer par ſon titre, & que l'on ne voudroit pas ſouffrir : auroit-il couru ce riſque s'il avoit connu un moyen d'y remédier, en prouvant en France même, que ſon Père étoit né en France & marié à une Européenne ?

D'un autre côté encore, un ſilence égal fournit un argument plus puiſſant. Le Couſin de la veuve Hudin prétendoit être venu à cauſe d'elle voir le Sieur Aubry en 1751, il prétendoit qu'ils s'étoient entretenus preſque ſans ceſſe de leur lien de parenté, qu'il avoit raſſemblé & gravé profondément dans ſa mémoire tout ce qui pouvoit intéreſſer ſa Couſine Hudin, & ſur-tout qu'il avoit été très-honorablement traité : il auroit donc dû néceſſairement lier une correſpondance, par une lettre de remercimens, & enſuite en demandant de temps en temps au Sieur Aubry de ſes nouvelles; & cependant la mémoire du Couſin eſt l'unique dépôt où il ſe

trouve

trouve en 1767, des marques de ces entretiens paffés *depuis feize ans*, & c'eft à ce dépôt que l'on veut nous forcer de croire, quoique le temps, l'amitié, l'intérêt, l'erreur & cent caufes diverfes aient pu l'altérer, le corrompre ou le faire fuppofer. Quelle fingularité ! Quel égarement ! Le Sieur Jean-Martin Aubry qui l'avoit fi bien reçu, qui l'avoit préfenté à fon Curé, à fes connoiffances, comme fon parent, qui avoit été fi flatté de l'avoir près de lui qu'il avoit voulu l'y retenir, auroit-il pu ne pas lui écrire ; & fi M. Bourgeois avoit dit la vérité, n'en auroit-il pas eu des preuves ?

Ce n'eft plus aux Sieurs Caradeux, incertains fur leur état & foibles dans leur défenfe, que les prétentions chimériques & les titres abufifs de la veuve Hudin s'offrent aujourd'hui, & le temps de ces fables, de ces menfonges, de ces impoftures & de leur fuccès ne peut plus revenir.

L'état civil des hommes eft un bien qui, comme tous les autres, fe confidère & fe régit fous deux rapports & par deux points principaux ; la propriété, la poffeffion ; & il eft évident que la veuve Hudin n'avoit ni l'un ni l'autre de ces avantages.

1°. Elle n'avoit point la propriété d'une parenté avec le Sieur Jean-Martin Aubry, parcequ'elle ne rapportoit point d'acte de baptême d'un *Martin Aubry* qui fut né à Taillebourg dans fa famille, ni même d'acte de mariage des Père & Mère d'un Martin Aubry.

Il n'y étoit point né depuis 1640 jufqu'en 1658, puifque les regiftres de tout ce temps étoient en bon ordre & n'avoient aucune autre défectuofité que quelques lacunes, qui étoient des blancs demeurés vides.

Il n'y étoit point né en 1658, puifque le regiftre de cette année comprenoit encore tous les *enregiftremens* qui y avoient été faits, & qu'il n'y manquoit abfolument rien autre chofe que deux fignatures au bas du premier feuillet, à la date du 20 Janvier.

Enfin, il n'y étoit point né depuis 1658 jufqu'en 1668, puifque tous les regiftres de ce temps étoient auffi en bon ordre & n'avoient également aucune autre défectuofité que quelques lacunes, qui étoient des blancs demeurés vides.

Et il ne pouvoit point y être né en 1666, puifqu'il étoit déjà marié au plus tard en 1687, vingt-un ans feulement après l'année 1665, & que d'ailleurs il eft mort en 1698, âgé de 40 ans.

Ainfi ces regiftres faifoient connoître toutes les naiffances qui s'étoient opérées depuis 1640 jufqu'en 1666, & ils prouvoient que celle de Martin

Aubry n'avoit point eu lieu à Taillebourg dans la famille de la veuve Hudin, puifqu'elle n'y étoit point infcrite. La veuve Hudin n'avoit donc point de propriété de parenté avec Martin Aubry.

D'après cela, quand la veuve Hudin auroit eu la poffeffion la plus complette, il faudroit la rejeter, parcequ'en cette matière la poffeffion eft toujours vicieufe, fi la propriété n'eft point acquife par les faits des naiffances & prouvée par les actes publics.

2°. Mais la veuve Hudin n'avoit pas plus de poffeffion que de propriété; il n'exifte pas une feule preuve admiffible qu'elle ou fa famille eût jamais été reconnue par celle de Saint-Domingue.

Elle n'avoit point de poffeffion conftante par la lettre attribuée à *Martin Aubry*, fous la date du 16 Décembre 1696, parceque cette lettre n'étoit point reconnue, qu'au contraire elle étoit méconnue & indigne de foi, qu'elle étoit accompagnée d'autres pièces certainement fauffes & qui font actuellement prouvées telles; que la veuve Hudin avoit fait faire des démarches & des recherches, dès avant la mort du Sieur Jean-Martin Aubry; que c'étoit leur prix qu'elle portoit à fix mille livres dans la procuration du 13 Septembre 1763; qu'elle avoit découvert l'enquête de 1742 & la requête qui l'avoit précédée, ainfi que l'extrait mortuaire de Martin Aubry; que toutes ces pièces lui avoient appris l'hiftoire de la famille Aubry, de Saint-Domingue, & qu'ainfi la lettre datée de 1696, a pu être & a été indubitablement compofée d'après ces mêmes pièces, puifqu'elle étoit accompagnée d'autres pièces prouvées fauffes, & qu'il n'auroit pas été néceffaire d'employer ces pièces fauffes & de payer fix mille livres au Sieur Charles, fi la lettre du 16 Décembre 1696 & les autres euffent été vraies.

Elle n'avoit point de preuve de poffeffion dans les deux lettres attribuées à Marie Dubois, puifque ces deux lettres étoient de deux mains différentes, qu'elles étoient toutes deux fuppofées, Marie Dubois n'ayant point fu écrire jufqu'en 1709 & en 1714, fuivant les deux contrats de mariage de Marie-Magdelène Aubry fa Fille, paffés devant Notaires en ces deux années; & puifque ces deux lettres avoient pu être & avoient été en effet compofées auffi facilement que celle attribuée à Martin Aubry, d'aprés les pièces trouvées avant le décès du Sieur Jean-Martin Aubry, & dont la découverte a dû être payée fix mille livres au Sieur Charles.

Elle n'avoit point de preuve de poffeffion dans la lettre & les deux billets du Sieur Jean-Martin Aubry, parceque cette lettre & ces deux billets

étoient conteſtés & non reconnus, qu'ils étoient accompagnés, comme les autres pièces que l'on vient de relater, de pièces fauſſes & ſuppoſées, puiſque les lettres de Marie Dubois étoient fauſſes, que l'enquête de 1742 avoit été falſifiée ; que ces écritures étoient même formellement méconnues, qu'elles avoient pu être aiſément compoſées d'après la ſignature *Aubry*, qui ſe trouve ſur la requête préſentée en 1742, que le voyage du Sieur Jean-Martin Aubry en France en 1708 & ſon retour à Saint-Domingue en 1709, par la Rochelle, n'étoient ſeulement pas juſtifiés, & qu'il y avoit tout lieu de croire que ce voyage & ce retour ne s'étoient pas faits, ou ne s'étoient pas faits par la Rochelle, puiſque la veuve Hudin ne rapportoit aucun extrait de rôle d'équipage qui les prouvât, quoiqu'elle eût employé le moyen du rapport d'un pareil acte relativement au voyage du Sieur Jean-Martin Aubry en France, en 1742.

Enfin elle n'avoit point de preuve de poſſeſſion dans les allégations indiſcrettes de ſon parent, parceque jamais la Juſtice & les Lois n'ont accordé la moindre foi à des témoignages de cette eſpèce, que c'étoit évidemment des menſonges puériles & plus capables d'exciter l'indignation que d'inſpirer la confiance, puiſque, ſuivant ce parent lui-même, il n'auroit eu pour objet d'entretien avec le Sieur Aubry & pour but que le ſort & le bien-être de ſa couſine, & qu'il auroit donc dû, & par prévoyance & par une honnêteté indiſpenſable, ſe procurer des mains du Sieur Aubry, au moins des indications de ce qu'il affirmoit, tandis qu'il ne produiſoit abſolument rien qui pût ſeulement faire préſumer un paſſage de ſa part chez le Sieur Jean-Martin Aubry.

Et loin qu'elle eût aucune preuve de poſſeſſion dans les circonſtances qu'elle faiſoit valoir ſous ce titre, il étoit prouvé par le ſilence conſtant du Sieur Jean-Martin Aubry à ce ſujet, dans des actes ou des occaſions qui auroient néceſſité des explications préciſes de ſa part, qu'il n'a jamais penſé à la veuve Hudin, ni à *Guy* Aubry, ni à ſa famille de la Rochelle, ni à cette prétendue patrie d'origine, puiſque dans ſa requête de 1742, il n'a pas dit un ſeul mot de ſa famille Françoiſe, qu'il n'a jamais écrit une ſeule lettre de Saint-Domingue, à la veuve Hudin, qu'il n'a point écrit non plus à Me. Bourgeois, qu'il ne paroît point avoir jamais été à la Rochelle dans le cours de ſa vie, & que pendant ſon voyage de France en 1742, il n'a pas donné le moindre ſigne d'exiſtence à la veuve Hudin.

C'eſt donc une vérité complettement démontrée, que les regiſtres de

Taillebourg ne contenoient point de preuve de parenté en faveur de la veuve Hudin, qu'ils nétoient point dans un état par le moyen où le prétexte duquel l'abſence des titres de propriété pût être attribuée à leur perte ; que les prétendus titres de famille n'étoient que des fruits de l'intrigue & de l'impoſture employée pendant la vie même du Sieur Jean-Martin Aubry, que la veuve Hudin n'avoit en effet ni le moindre titre valable de propriété ni le moindre titre valable de poſſeſſion de parenté avec le défunt, & que ſi elle a réuſſi dans ſa téméraire & périlleuſe entrepriſe, *c'eſt parcequ'elle étoit ſeule réclamante & ſurtout parceque les Sieurs Caradeux ne ſe défendirent pas comme ils auroient dû le faire*, car on ne propoſa pour eux aucune ou preſqu'aucune des conſidérations & des preuves qui viennent d'être établies : auſſi dirent-ils au Roi dans leur requête en caſſation, que l'Arrêt n'avoit paſſé que d'une voix, c'eſt-à-dire, à la pluralité de quatre contre trois, & que la conduite du Rapporteur avoit été très-ſingulière, attendu qu'après le jugement il avoit ajouté en marge du plumitif une diſpoſition qui étoit paraphée de lui ſeul.

Ils dirent enſuite ſur leur demande en entérinement de requête civile que : « Le dol perſonnel eſt la ſource de l'Arrêt rendu en faveur de la veuve » Hudin, il eſt prouvé aujourd'hui que Marie Dubois ne ſavoit pas ſigner » ſon nom ; les deux contrats de mariage de ſa Fille paſſés devant No- » taires poſtérieurement à ces lettres, l'un du 5 Juin 1709, l'autre du 24 » Octobre 1714, en fourniſſent une preuve bien ſupérieure & à laquelle il » n'eſt pas même poſſible de réſiſter. »

Mais il étoit inutile d'employer ce langage vrai, quand les Sieurs Caradeux le parlèrent ſur leur demande en entérinement de lettres de requête civile : il paroît que malgré tous leurs efforts, ils n'ont pas encore eu juſqu'ici l'art de captiver le zèle & l'attention néceſſaires pour toutes les parties de leurs défenſes : car leur demande étoit radicalement nulle, & auroit été néceſſairement & infailliblement proſcrite, aux termes de l'article 14 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667, parceque les ouvertures n'avoient point été inſérées dans les lettres conformément aux articles 13 & 14 du même titre.

Ne nous occupons donc plus de ce qui concerne la veuve Hudin. La démonſtration de l'injuſtice de ſa demande, des vices, de l'inutilité de ſes pièces & de la cauſe de ſon ſuccès eſt complette, & la première queſtion eſt réſolue.

« La famille Aubry de la Rochelle, ou la veuve Hudin n'étoit point » parente ni héritière du Sieur Jean-Martin Aubry. »

Examinons la feconde.

II. Les Sieurs & Dames Aubry, de Tours, étoient-ils parens & font-ils héritiers du Sieur Jean-Martin Aubry?

Martin Aubry, Père, n'étant point né à Taillebourg, de Jean-Aubry & de Françoife Efnaud, & n'étant point de la famille de la veuve Hudin, étoit évidemment & néceffairement né ailleurs & appartenoit à une autre famille Aubry que celle de la Rochelle : d'où étoit-il, à quelle famille appartenoit-il ?

Pour découvrir cette vérité décifive dans le procès, il faut le confidérer lui-même attentivement dans toutes les différentes marques qui reftent encore de fon exiftence, afin de fixer parfaitement ce qu'il étoit & de pouvoir connoître par ce moyen à qui il appartenoit.

Son acte mortuaire nomme : « *Martin Aubry*, mort muni des Sacremens » de l'Églife, *à l'âge de 40 ans.* »

Les noms & l'âge de Martin Aubry font donc les deux feules circonftances de fon état dans le monde qui nous foient données par cet acte authentique, car le lieu de fa naiffance & fa famille ne font point indiqués ; ainfi c'eft uniquement par les noms & par l'âge que l'on peut le diftinguer, le reconnoître & lui affigner des parens & des fucceffeurs, fi ces marques font admiffibles & fi elles fuffifent pour déterminer abfolument ce qu'il étoit & à qui il appartenoit.

L'indication des noms n'eft ni équivoque, ni douteufe, ni conteftable, ni conteftée en effet, par les Sieurs Caradeux, ils conviennent que c'étoit véritablement *Martin Aubry*, que l'acte le prouve & que faifant foi fur ce point, il ne peut laiffer aucun doute.

Mais ils ne veulent pas que l'indication de l'âge dans l'acte mortuaire foit également une preuve de cet âge, ni que l'acte faffe foi à cet égard, ce n'eft, difent-ils, qu'une énonciation inutile dans cet acte, elle ne s'employe pas habituellement, ni même ordinairement dans les actes de même efpèce ; elle n'eft ici parconféquent que l'effet du hazard & ne peut rien prouver, puifqu'elle eft fortuite ; & cela eft fi vrai, ajoutent-ils, que les Sieurs & Dames Aubry, de Tours, ne voudroient pas qu'on y eût égard, fi l'acte mortuaire établiffoit une différence d'âge, entre Martin Aubry, de Léogane & Martin Aubry, de Tours, tandis qu'ils rapporteroient des preuves d'identité.

Il eft étonnant de trouver cette prétention dans le premier mémoire de

la famille Caradeux, car ils doivent néceſſairement adopter & ſoutenir la vérité de cette énonciation, en ſe mettant aujourd'hui à la place de la veuve Hudin, parcequ'elle prétendoit que c'étoit une vérité inconteſtable.

Mais quoiqu'il en ſoit à cet égard, examinons ſi l'on doit tenir pour vrai, d'après l'acte mortuaire de Martin Aubry, qu'il fût âgé de 40 ans quand il mourut en 1698.

Les adverſaires eux-mêmes profeſſent, à la page 20 de leur mémoire, le principe qui doit réſoudre cette difficulté:

« Un acte, s'il eſt authentique ſur-tout, diſent-ils, fait une preuve de ce » qu'il contient; tant que l'acte n'eſt pas attaqué, tant qu'il n'eſt pas anéanti, » ſon ancienneté rend ſon témoignage plus puiſſant encore. Ce ſentiment » eſt dans la nature, les Juriſconſultes l'ont conſacré par un adage : *anti-* » *quis enonciativa probant.* »

L'acte mortuaire de Martin Aubry eſt authentique, il n'eſt point attaqué, il n'eſt point anéanti, ſon ancienneté eſt de près d'un ſiécle, il fait donc une preuve de ce qu'il contient; il juſtifie donc, d'après les Sieurs Caradeux eux-mêmes, que Martin Aubry étoit à l'âge de 40 ans lorſqu'il mourut.

Auſſi ſoutiennent-ils (page 17) qu'une pareille énonciation faite de l'âge de Marie-Magdelène Aubry, Sœur du Sieur Jean-Martin Aubry, dans ſon extrait mortuaire, prouve qu'elle étoit âgé *d'environ 58 ans* & Sœur cadette du Sieur Jean-Martin Aubry.

Mais quand nous n'aurions pas une autorité auſſi puiſſante que leur propre doctrine, accompagnée de leur exemple même, ſeroit-il donc poſſible de réſiſter à la néceſſité de croire que Martin Aubry étoit vraiment âgé de quarante ans?

La foi eſt due à l'acte pour les noms du défunt & pour l'époque de la mort; & cet acte eſt en entier l'ouvrage d'un ſeul & même Miniſtre de la Religion & de la Loi, qui a néceſſairement recueilli de la même manière & par le même moyen, & les noms & l'âge du défunt, pour les inſcrire ſur le regiſtre, & qui les a inſcrits auſſi néceſſairement dans le même eſprit, avec la même attention & avec la même exactitude, après les avoir pris, ſans doute, de la bouche de Martin Aubry lui-même, en lui adminiſtrant des ſecours ſpirituels, car l'acte porte qu'il étoit *muni des Sacremens de l'Égliſe*; or la Loi ordonne de tenir pour certain que le défunt s'appelloit *Martin Aubry* & qu'il eſt mort *le 9 Janvier 1698*, parceque ce Miniſtre l'a écrit ſur le régiſtre; comment pourroit-elle donc permettre que l'on doutât de l'âge qu'il a également écrit & certifié? Eſt-il poſſible de le juger tout à la fois digne

& indigne de confiance ? Un pareil parti feroit-il raifonnable, peut-on le propofer ?

Il eft vrai qu'il auroit pu fe tromper, & que quand l'acte mortuaire ne s'accorderoit pas fur l'âge, avec un extrait baptiftère, il ne pourroit pas nuire à des héritiers qui rapporteroient des preuves entières de l'identité de l'individu.

Mais l'erreur auroit-elle été moins poffible pour le nom que pour l'âge ? n'auroit-il pas pu arriver que le Prêtre n'eût écrit que le nom de *Martin*, tandis que le défunt en auroit eu un ou plufieurs autres, n'auroit-il pas pu arriver encore une erreur dans la date ?

L'acte fait pourtant une foi entière à l'égard des noms & de la date, on ne peut pas douter que le défunt ne s'appelât *Martin Aubry* : on ne peut pas douter qu'il n'ait été inhumé à Léogane *le 9 Janvier 1698*, la Loi ne fouffre ni la moindre incertitude ni le plus léger foupçon fur ces deux points, la circonftance de l'âge de 40 ans eft donc prouvée de la même manière & auffi parfaitement que celle du nom & de la date ; car l'acte n'eft qu'un, ainfi que fon auteur : c'eft un feul & même rapport également pofitif & affirmatif dans toutes fes parties, & fait par une feule & même perfonne, qui n'a pu ni voulu tromper plutôt fur l'âge que fur le nom, ni fur le nom que fur l'âge, & qui faifant preuve à l'égard de l'une de ces deux chofes, doit de toute néceffité la faire également à l'égard de l'autre ; ainfi autant qu'il eft vrai que c'eft Martin Aubry qui eft mort, autant qu'il eft vrai que c'eft le 9 Janvier 1698 qu'il a été inhumé à Léogane ; autant il eft vrai qu'il avoit alors quarante ans : ces trois propofitions ont en droit la même certitude inconftable ; & par conféquent c'eft MARTIN AUBRY, AGÉ DE 40 ANS, EN 1698, dont nous avons la famille à découvrir.

La famille Aubry, de Tours, le réclame en rapportant un acte de baptême qui donne précifément la même défignation que l'acte mortuaire de Léogane.

Suivant l'acte de baptême, Martin Aubry eft né dans la famille de Tours, en 1658, & devoit avoir 40 ans en 1698.

Suivant l'acte mortuaire, Martin Aubry eft inhumé en 1698, à Léogane, & il étoit âgé de 40 ans, d'où il fuit qu'il étoit né en 1658.

Ainfi, le temps de la naiffance, la durée de la vie, l'époque de la mort, l'identité parfaite des noms préfentent très-clairement, très-évidemment un

ſeul & même ſujet, puiſque le premier acte déſigne Martin Aubry, qui eſt né en 1658 & qui doit avoir 40 ans en 1698, & que le ſecond déſigne également Martin Aubry, qui eſt mort en 1698, qui avoit alors 40 ans & qui étoit né en 1658.

Il n'eſt pas poſſible de trouver, & il n'auroit même pas été poſſible de ſuppoſer & de fabriquer un acte de baptême qui s'accordât plus parfaitement avec l'acte mortuaire de Martin Aubry, qui prouvât plus victorieuſement l'identité de celui qui eſt mort à Léogane avec celui qui étoit né quarante ans auparavant & qui en un mot juſtifiât plus complettement la naiſſance, la famille & la parenté de Martin Aubry ; quand les Sieurs & Dames Aubry, de Tours, auroient eu la hardieſſe & les moyens de faire paroître dans les regiſtres de Tours un acte faux & trompeur, auroient-ils pu mieux combiner & choiſir l'époque à laquelle il convenoit de le placer, peut-on réſiſter à la force de cette preuve, peut-on dire que Martin Aubry, mort à Léogane à 40 ans en 1698, *ne ſoit pas MARTIN AUBRY, né à Tours en 1658 ?* Quel homme impartial & déſintéreſſé oſeroit jamais affirmer qu'il y ait une différence entre Martin Aubry, de Tours, & Martin Aubry, de Léogane ?

Il s'en faut bien que les Sieurs Caradeux oſent aller juſqu'à nier la naiſſance d'un Martin Aubry, à Tours, dans la famille des réclamans, ils n'ont même pas pu ſoutenir que ce Martin Aubry, né à Tours, *n'étoit pas le Martin Aubry mort à Léogane.*

Mais ils ſoutiennent qu'il ne ſuffit pas que la différence ne puiſſe pas être raiſonnablement alléguée, & que l'identité n'eſt pas ſuffiſamment établie ; que c'eſt aux Sieurs & Dames Aubry, de Tours, à prouver que le Martin Aubry, né à Tours, étoit *le même* que celui qui épouſa Marie Dubois au Port-de-Paix, *le même* que celui qui mourut à Léogane en 1698, *le même* qui fut le Père de Jean-Martin Aubry, mort en 1763.

Cette objection eſt mal conçue : Martin Aubry, qui eſt mort à Léogane en 1698, étoit certainement *le même* qui épouſa Marie Dubois au Port-de-Paix, *le même* qui fut Père de Jean-Martin Aubry, mort en 1763 ; ainſi tout cela ſe réduit à ſavoir ſi Martin Aubry, qui mourut à Léogane en 1698 à l'âge de 40 ans, étoit *le même* qui étoit né à Tours en 1658 ; car ſi celui qui étoit né à Tours étoit celui qui eſt mort à Léogane, il eſt certain que celui de Tours étoit auſſi celui qui épouſa Marie Dubois au Port-de Paix, celui qui fut Père de Jean-Martin, mort en 1763 ; & tout cela demeure

conſtant

conſtant, par le ſeul accord des deux actes de baptême & de ſépulture, au moins juſqu'à ce que le contraire ſoit établi.

« L'acte de baptême, diſent les Sieurs Caradeux, prouve qu'un enfant » né à Tours a été baptiſé en 1658, que cet enfant étoit celui de Jacques » Aubry & de Marie Villette, qu'on l'a appelé *Martin*, mais très-certai- » nement il ne prouve pas que cet enfant ſoit venu à Saint-Domingue, » qu'il y ait épouſé Marie Dubois, qu'il y ſoit devenu Père de Jean- » Martin Aubry mort en 1763. »

Il eſt vrai que l'acte de baptême ne prouve rien au-delà de la naiſſance de Martin Aubry ; mais il prouve du moins que *Martin Aubry* étoit *Martin Aubry* & que Martin Aubry étoit né à Tours, dans la famille des réclamans, en 1658.

Et l'acte mortuaire prouve que *Martin Aubry* étoit venu à Saint-Domingue, puiſqu'il y eſt mort en 1698, âgé de 40 ans.

Or, peut-on nier que *Martin Aubry* ſoit *Martin Aubry* ?

Peut-on nier que *Martin Aubry*, mort à l'âge de 40 ans, en 1698, ſoit *Martin Aubry* né en 1658 ?

Peut-on nier que *Martin Aubry*, né en 1658, ſoit *Martin Aubry* né à Tours ?

S'il eſt impoſſible de nier que *Martin Aubry* ſoit *Martin Aubry*, que *Martin Aubry*, *mort* à l'âge de 40 ans, en 1698, ſoit *Martin Aubry*, *né en 1658*, *& que Martin Aubry*, *né en 1658*, ſoit *Martin Aubry né à Tours ;* on ne peut donc pas nier non plus que *Martin Aubry mort à Léogane*, ſoit *Martin Aubry*, *né à Tours ;* car c'eſt Martin Aubry de Léogane qui étoit né en 1658, c'eſt Martin Aubry de Léogane qui eſt mort en 1698, & qui avoit alors quarante ans ; & c'eſt auſſi Martin Aubry de Tours, qui étoit né en 1658 & qui avoit quarante ans en 1698. Il faudroit renoncer à toutes les règles du raiſonnement, ſi ces vérités n'étoient pas démontrées.

Les Sieur & Dame Aubry de Tours, ne rapportent pas d'actes intermédiaires de la naiſſance à la mort de Martin Aubry, pour prouver par des faits de Martin Aubry lui-même, qu'il étoit effectivement de leur famille.

Mais comment ſeroit-il poſſible qu'ils en rapportaſſent, eux qui étoient en France, ſi ceux qui deſcendent de lui directement, n'en produiſent pas pour établir la différence.

Et à quoi d'autres actes pourroient-ils ſervir ; que pourroient-ils ajouter à une preuve déjà ſi complète ? Le fait particulier de l'homme peut-il jamais

être néceſſaire en pareil cas pour la juſtification & la confirmation de ce qui eſt prouvé par la Loi même; ſur-tout lorſqu'un homme s'eſt éloigné de ſa patrie & que ſes propres deſcendans ne ſavent, ou ne veulent rien dire de bonne foi, de ſon origine, de ſa vie, des actes qu'il a faits & des qualités qu'il a priſes, quoiqu'ils duſſent avoir des preuves de la différence d'entre Martin Aubry de Tours & Martin Aubry de Léogane, s'il en exiſtoit une.

Ils ne rapportent pas non plus d'actes faits dans leur famille relativement à Martin Aubry qui avoit diſparu, mais ce ſilence de part & d'autre ne peut rien prouver en faveur du ſyſtème des Sieurs Caradeux, il en réſulte ſeulement que Martin Aubry n'a point écrit à ſa famille, qu'il n'a point déclaré à Saint-Domingue dans quelle partie de la France il étoit né, que de ſon coté, ſa famille, qui n'a eu des arragemens à prendre que longtemps après ſon départ, ne s'eſt point occupée de ſa perſonne, parcequ'on croyoit alors qu'il ne devoit plus reparoître.

Mais peut-on conclure de ce ſilence réciproque, de cet oubli mutuel, ſi l'on veut, que Martin Aubry ne ſoit pas Martin Aubry; que la mort de Martin Aubry en 1698 à 40 ans, ne ſoit pas celle de Martin Aubry né en 1658, que le Martin Aubry mort à Léogane ſoit un autre individu qu'un Martin Aubry & qu'un Martin Aubry né en 1658? Les adverſaires en tirent cet argument; & portant l'abſurdité juſqu'au dernier degré, ils prétendent même que l'identité conſtante & parfaitement établie, conformément à leur propre demande, ne ſuffiroit pas encore; & que la famille de Tours ſeroit devenue incapable, indigne de ſuccéder par le ſilence qu'elle auroit gardé pendant un ſiècle à l'égard de Martin Aubry, comme ſi cet oubli étoit un crime plus atroce qu'un mépris marqué, que des difficultés, des querelles, des différens, des procès, qui ne peuvent pas détruire entre parens, même en ligne directe, la faculté de ſuccéder.

Quant à la néceſſité de prouver plus parfaitement l'identité de Martin Aubry né à Tours, avec Martin Aubry mort à Léogane, examinons encore de plus près l'état des choſes & la nature de la conteſtation des Sieurs Caradeux conſidérée en droit.

Ils ne peuvent point exiger & n'exigent point un acte de baptême plus concordant avec l'acte mortuaire; & ils ne prétendent pas même que ces actes ſoient inapplicables l'un à l'autre: ainſi ils reconnoiſſent néceſſairement l'accord & la validité des titres de propriété que les Sieur & Dame Aubry de Tours leur oppoſent.

Mais ils veulent qu'on leur produiſe ou des actes faits par Martin Aubry, dans leſquels ſa famille ſoit mentionnée & reconnue par lui, ou des actes paſſés dans cette famille & qui contiennent une mention de Martin Aubry & de ſon abſence.

C'eſt-à-dire, que les Sieurs Caradeux veulent aſtreindre la famille Aubry de Tours, à prouver une *poſſeſſion* d'état, & qu'ils prétendent que ſans la preuve de cette *poſſeſſon*, la propriété ne peut avoir aucun effet, quoiqu'elle ſoit très-conſtante.

Jamais on ne vit rien de plus contraire aux vrais principes qui veulent que les titres de propriété produiſent la poſſeſſion qui n'a pas encore eu lieu, ou la faſſent recouvrer quand elle a été perdue, & que la poſſeſſion ne puiſſe être utile qu'à acquérir la propriété par la preſcription, dans les matières ou la preſcription peut avoir lieu.

Mais la propriété ne ſe perd jamais dans les matières de cette eſpèce, & la preſcription ne peut jamais s'y acquérir ; de ſorte que la poſſeſſion eſt toujours ou abſolument inutile ou abſolument ſurabondante, ſuivant que les réclamans ont ou n'ont pas des titres de propriété qui l'accompagnent.

Car il ne s'agit pas de ſavoir ſi un défunt a reconnu une certaine famille pour la ſienne, il faut ſeulement examiner & juger à quelle famille ce défunt appartenoit véritablement. C'eſt toujours là uniquement ce qu'il faut décider.

Ici, un particulier nommé *Martin Aubry* eſt mort à Léogane en 1698, à l'âge de quarante ans.

On n'a point à examiner s'il lui a plu de reconnoître ou non telle ou telle famille pour la ſienne : on ne doit que s'aſſurer & ſe convaincre qu'il appartenoit véritablement par ſa naiſſance à telle famille.

Il eſt inconteſtable qu'il étoit d'une famille *Aubry*, dans laquelle il étoit né quarante ans auparavant, & qui l'avoit nommé *Martin*.

Il appartenoit à cette famille & elle lui appartenoit ; ils avoient réciproquement pour titre de propriété l'un envers l'autre l'acte légal, authentique & public qui conſtatoit ſa naiſſance & ſes noms ; & pour marque certaine d'*identité* & de reconnoiſſance entr'eux, ces mêmes noms & leur poſſeſſion, parceque c'eſt le ſigne que la famille avoit attaché à cet enfant, c'eſt le ſceau que la Loi même a reçu des parens & imprimé ſur la perſonne de l'enfant, pour qu'il pût être reconnu & réclamé par ſa famille dans tous les lieux, ou qu'il pût la reconnoître & la réclamer lui-même dans tous les temps.

Les Sieur & Dame Aubry, de Tours, prouvent que leur famille eſt celle dans laquelle eſt né, en 1658, un enfant qui a eté nommé *Martin*, & qui devoit avoir 40 ans en 1698. Ils produiſent l'acte qui établit ce fait & qui eſt le titre de leur propriété de famille ſur ſa perſonne, ils rapportent ainſi le ſigne, le ſceau qui lui avoit été impoſé pour le retrouver & le reconnoître par-tout, & pour qu'il pût lui-même ſe rallier à ſa famille quand il le voudroit : que peut-on demander, que peut-on deſirer encore? La raiſon peut-elle permettre des doutes, la Loi peut-elle exiger des preuves au-deſſus d'un acte inconteſtable qui eſt ſon propre ouvrage, pourroit-elle être incertaine ſur le rapport de la famille à l'individu & de l'individu à la famille, à l'aſpect du lien formé par elle-même pour les tenir perpétuellement unis?

Mais encore une fois, dit-on, où eſt la preuve de l'identité, où eſt la preuve que le Martin Aubry, mort à Léogane, eſt le Martin Aubry né à Tours, où eſt la preuve de ſon paſſage à Saint-Domingue, où eſt la preuve que ce n'étoit point un autre Martin Aubry d'une autre famille?

Quels ſont donc les motifs & quels peuvent être les fondemens de ces queſtions?

Les Sieurs Caradeux reconnoiſſent & ne peuvent pas douter que Martin Aubry étoit Martin Aubry, ils ne rapportent aucun extrait baptiſtaire d'un autre Martin Aubry né dans le même temps dans une autre famille, ils ne diſent, ils ne produiſent rien qui puiſſe affoiblir & altérer l'acte de baptême fait à Tours, ni détourner ſon application de deſſus la perſonne de Martin Aubry mort à Léogane; & cependant ils voudroient empêcher ce titre de produire ſon effet, en diſant uniquement que *peut-être* c'eſt le titre d'un autre *Martin Aubry*, que *peut-être* c'étoit un autre Martin Aubry qui appartenoit à la famille de Tours. Eſt-ce par de tels moyens qu'on peut anéantir un acte & diſſoudre un lien de parenté? Qu'ils prouvent donc eux-mêmes une différence, s'ils ne veulent pas reconnoître l'identité, car ſans la preuve de cette différence, l'identité eſt néceſſairement auſſi conſtante, auſſi ſolennellement prouvée qu'une choſe peut l'être par un acte, tant que cet acte exiſte.

Si l'on voyoit ailleurs qu'à Tours & dans une autre famille que celle des Aubry de Tours, un autre *Martin Aubry* né *en 1658*, & qui eût été ainſi âgé de 40 ans *en 1698* : ſi les Sieurs Caradeux rapportoient des preuves de ce fait, il faudroit véritablement alors prouver l'identité.

Mais d'où viendroit en ce cas la néceſſité de la preuve? Ce ne feroit pas comme aujourd'hui, d'une incertitude, d'une poſſibilité, d'un *peut-être.*

La cauſe de cette néceſſité feroit dans l'exiſtence, le concours & l'oppoſition des deux actes ſemblables, qui s'oppoſant l'un à l'autre une preuve & une force égale, s'affoibliroient mutuellement & feroient chacun la moitié d'une preuve, ſans qu'un ſeul des deux en formât une entière; parceque c'en feroit néceſſairement un des deux qui feroit le véritable acte du véritable *Martin Aubry*, & que juſqu'à la démonſtration, chacun des deux le paroîtroit tout autant que l'autre.

Mais les Sieurs Caradeux oppoſent-ils quelque titre au titre des Aubry de Tours, font-ils concevoir ſeulement le ſoupçon d'un autre Martin Aubry que Martin Aubry né à Tours, préſentent-ils quelqu'acte, diſent-ils quelque choſe, qui agite, qui balance, qui rende incertain & flottant ſur la perſonne de Martin Aubry mort à Léogane, l'acte de baptême de Martin Aubry né à Tours? Non. Cet acte de baptême s'applique & ſe fixe parfaitement ſur le Martin Aubry mort à Léogane: rien ne peut lui porter atteinte ni le rendre ſuſpect, rien ne peut donc en empêcher ni en affoiblir l'effet naturel & néceſſaire, puiſque c'eſt un titre authentique, légal, public, ſain, entier, qui ſe trouve libre ſans aucune oppoſition, ſans aucune réſiſtance d'aucun autre titre, & qui par conſéquent a une puiſſance & une action auſſi étendue qu'il eſt poſſible à la Loi de les lui donner.

On ne trouve qu'un ſeul Martin Aubry venu au monde en 1658, on ne trouve qu'un ſeul Martin Aubry mort en 1698, à l'âge de 40 ans; & ſoit que l'on conſulte l'acte de baptême, ſoit que l'on conſulte l'acte de ſépulture, ſoit que l'on s'écarte de ces titres & des faits qu'ils établiſſent, pour chercher des différences entre le ſujet de chacun d'eux & en trouver un qui ne ſoit pas Martin Aubry né à Tours, la raiſon ramène & force toujours à dire que c'eſt Martin Aubry né à Tours qui eſt mort à Léogane; puiſque c'eſt à celui-là ſeul que les deux actes s'appliquent avec le plus parfait accord.

Mais malgré tant de vérités acquiſes, revenons ſur nos pas afin d'aller plus loin, ne plaçons point encore Martin Aubry de Léogane dans la famille de Tours, remettons ſeulement en queſtion, s'il eſt poſſible de l'en faire juger membre.

Suppoſons pour cela qu'au lieu de mourir à Léogane, Martin Aubry de cet endroit paſſa en France, alla à Tours & réclama ſon état dans la

famille Aubry, ou que la famille Aubry elle-même voulût malgré lui l'avoir au nombre de ses membres, pour lui faire supporter quelque charge de la famille, telle que tutelle ou curatelle, &c. Quels auroient été les moyens décisifs dans une pareille contestation ?

Martin réclamant son état, auroit dit à ses parens en leur présentant son acte de baptême : « Ce titre établit que vous appartenez à un homme » que vous nommates *Martin Aubry*, pour que vous & lui pussiez tou- » jours vous reconnoître & vous réclamer respectivement : c'est moi qui » suis né de vous & qui en ai reçu ces noms, je m'éloignai dans ma » jeunesse, & il ne me reste aucun témoin qui puisse attester l'identité de » mes traits & de ma personne ; mais j'ai toujours conservé mes noms » *de Martin Aubry, je les possède de tout temps*, ils forment l'objet dont l'acte » baptistère constitue la propriété ; ainsi c'est à moi que ce titre se rapporte » & s'applique, vous êtes donc mes parens, je suis donc le vôtre.

Et il est certainement indubitable que la possession des noms & par conséquent de l'état *de Martin Aubry* étant prouvée, ses parens n'auroient pas pu le méconnoître, à moins qu'ils n'eussent prouvé eux-mêmes le contraire par la mort précédente ou l'existence durante encore, d'un autre Martin Aubry qui auroit été le leur, parceque Martin Aubry de Léogane leur auroit justifié une possession d'état conforme au titre, & que par conséquent *le titre se seroit trouvé nécessairement celui de cette possession*, jusqu'à ce qu'une preuve contraire l'en eût fait juger différent.

Si au contraire la famille Aubry avoit formé elle même la réclamation, *comme dans cette espèce*, elle auroit dit à Martin Aubry : « Cet acte de » baptême prouve qu'il est né parmi nous un enfant qui a été nommé » *Martin Aubry ; vous portez & vous possédez ces noms* qui viennent de » nous *& qui nous appartiennent*, cette marque distinctive, qui a eté donnée à » cet enfant pour lui assurer sa famille & l'assurer lui-même à cette famille, » cette empreinte qui a été mise sur sa personne, cette étampe civile & » sociale, s'il est possible de le dire, c'est donc vous qui l'avez reçue de » nous conformément à ce titre, c'est donc vous qui êtes notre *Martin* » *Aubry*, notre parent, nous sommes donc les vôtres. »

Et Martin Aubry, réclamé ainsi lui-même dans sa propre personne, par la famille de Tours, n'auroit jamais pu se dispenser de céder à la force du titre & de sa propre possession qui y étoit conforme, à moins qu'il n'eût repoussé ce même titre par un autre & par une preuve complète d'une autre naissance,

d'un autre état & d'une autre famille que ceux de Tours, parcequ'encore une fois, il faut bien qu'un titre s'exécute & produise tous ses effets, lorsqu'il existe, qu'il a une application directe & immédiate, & que l'on n'a point un autre titre à lui opposer : c'est un instrument & une force légale à laquelle il est impossible de se soustraire & de résister.

Tout cela est certain, tout cela est incontestable & évident, en supposant Martin Aubry vivant & réclamant ou réclamé.

Et si tout cela est certain, si tout cela est incontestable & évident, en supposant Martin Aubry vivant & réclamant ou réclamé, tout cela est certain, tout cela est incontestable & évident, en faisant passer la supposition de la personne de Martin Aubry à celle de *Jean-Martin Aubry*, son fils.

Car Jean-Martin Aubry également réclamant ou réclamé, seroit nécessairement entré en possession de létat de parent de la famille de Tours, à moins qu'une preuve contraire n'eût été faite, parcequ'il étoit fils de celui qui portoit & qui possédoit les noms, la marque, le signe, l'empreinte &, pour ainsi dire, l'étampe de la famille de Tours ; qu'il auroit eu pour ou contre lui tous les mêmes raisonnemens, tous les mêmes droits de propriété & de possession, toute la même force des deux titres qui constituent & qui justifient cette propriété & cette possession ; puisqu'il représentoit Martin Aubry, son Père, & qu'il étoit absolument à sa place.

Ainsi Jean-Martin Aubry n'auroit pu craindre de succomber dans sa réclamation, que par l'effet d'un titre contraire aux siens ; & il n'auroit pu faire tomber la réclamation de la famille, qu'en prouvant lui-même qu'elle n'étoit pas la sienne.

Et si tout cela est certain, si tout cela est incontestable & évident, en supposant des réclamations de la part de Martin ou de Jean-Martin Aubry, contre la famille de Tours, ou de la famille de Tours contr'eux, tout cela est nécessairement aussi certain, aussi incontestable & aussi évident, ici, dans l'espèce actuelle de la réclamation de la famille de Tours, contre les descendans & héritiers de Martin & de Jean-Martin Aubry.

La situation respective est précisément la même qu'elle eût été entre la famille & Martin Aubry lui-même, puisque ses descendans & ses héritiers le représentent ; qu'ils ne peuvent ni plus ni moins que lui, qu'ils ont pour & contr'eux, tous les mêmes titres, tous les mêmes droits, toutes les mêmes obligations, toutes les mêmes raisons, en un mot toutes les mêmes circonstances, & que c'est Martin Aubry lui-même, que sa famille saisit en eux

aujourd'hui par le lien, par la chaîne que forme entr'eux ſon acte de baptême.

Ainſi *Martin Aubry*, repréſenté aujourd'hui par ſes deſcendans, ou ſes deſcendans eux-mêmes qui le repréſentent, ne peuvent ſe refuſer à la famille de Tours qui les réclame, ni ſe ſouſtraire à la force du titre qui les lie & les enchaîne, qu'en prouvant par des titres auſſi forts qu'ils ne ſont point ceux que ce titre aſſujettit, c'eſt-à-dire, qu'ils ſont d'une autre famille *Aubry*, & qu'ils ont eux-mêmes d'autres liens.

Ils ont une famille; il faut bien certainement qu'ils en conviennent & qu'ils en reconnoiſſent une; s'ils en connoiſſent une autre que celle de Tours, qu'ils empêchent l'effet des titres de celle-ci, en prouvant qu'ils ne peuvent s'appliquer à eux; mais s'ils n'en connoiſſent pas d'autre, comment peuvent-ils ſe permettre de réſiſter au titre qui les attache évidemment aux Aubry de Tours, comment peuvent-ils propoſer une auſſi grande futilité, que la prétention de la néceſſité d'une preuve d'identité de Martin Aubry de Tours, & de Martin Aubry de Saint-Domingue ? Les deux actes de baptême & de mort ne préſentent qu'un ſeul & même ſujet, ils établiſſent parfaitement l'identité, il faut donc néceſſairement la reconnoître & la juger, parceque ce ſont des actes qui font preuve, & qui doivent produire tous leurs effets & toutes leurs conſéquences, juſqu'à ce qu'ils ſoient anéantis ou détournés par une preuve de différence.

Enfin, on ne fera pas de difficulté de reconnoître que la parenté peut bien être conſidérée comme un contrat formé par la nature même entre ceux qu'elle engage, & que c'eſt par une conſéquence de ce contrat naturel & en s'y conformant, que la Loi poſitive défére aux parens les ſucceſſions de leurs parens, & leur impoſe des obligations & des charges de famille, comme celles des tutelles & des curatelles.

Et ſi l'on eſt forcé de reconnoître cette vérité, les Sieurs Caradeux, réfléchiſſant ſur la nature & la force de tous les contrats imaginables, ſeront bientôt convaincus de leur erreur & de l'injuſtice de leur prétention.

Suppoſons en effet pour un moment que des créanciers, ou des acquéreurs, ou des vendeurs, ou d'autres perſonnes qui euſſent fait en France des contrats quelconques avec un *Martin Aubry*, fuſſent venus s'adreſſer ici à Martin Aubry, de Léogane, ou à Jean-Martin, ſon fils, ou à ſes deſcendans mêmes, ſi la preſcription n'étoit pas acquiſe à cet égard, & qu'ils euſſent pourſuivi contr'eux l'exécution de ces contrats : tous ces

titres

titres & tous ceux qui en auroient été porteurs auroient-ils été écartés par la ſeule prétention qu'il auroit fallu prouver l'identité de *Martin Aubry*, qui auroit fait ces actes en France, avec le Martin Aubry, de Léogane ?

Auroit-il ſuffi à Martin Aubry, à Jean-Martin, ou à ſes deſcendans, de dire aux demandeurs ?

« Commencez par prouver l'identité du Martin Aubry, de France, & du » Martin Aubry, de Léogane, prouvez le paſſage de Martin Aubry, de France » à Saint-Domingue, prouvez que c'eſt celui qui a paſſé à Saint-Domingue, » qui demeure à Léogane, ou qui y demeuroit, & quand vous aurez les » preuves de ces faits, vous ferez valoir vos titres ? »

Il auroit bien fallu, ou il faudroit bien néceſſairement que Martin Aubry ou ſes repréſentans ſe ſoumiſſent aux titres & à leurs effets, ou prouvaſſent clairement par d'autres titres la différence des Martin Aubry, parceque juſqu'à la preuve de la différence, l'identité eſt inconteſtable ; puiſque Martin Aubry étoit Martin Aubry, à Saint-Domingue comme en France, que ce ſeroit *Martin Aubry* qui auroit été l'obligé, le contraignable, à Saint-Domingue comme en France ; que dans l'ordre civil & le cours de l'exécution des actes, des Jugemens, des loix qui les produiſent & les ſoutiennent, on ne connoît, on ne reconnoît & on ne prend les hommes que par leurs noms qui ſont leur ſeule ou au moins leur principale marque, leur ſeule ou au moins leur principale déſignation.

Il n'eſt certainement pas douteux que cette prétention d'exiger la preuve de l'identité ſembleroit ridicule & ſouverainement abſurde en ce cas, & que les Tribunaux, jugeant alors que chacun doit ſe connoître & être toujours en état de ſe faire connoître des autres, prêteroient tous les ſecours de leur autorité pour l'exécution des contrats contre Martin Aubry de Saint-Domingue ou ſes deſcendans, juſqu'à ce qu'ils euſſent prouvé la différence, parceque voyant, malgré eux, dans *Martin Aubry*, la perſonne chargée des obligations par les contrats, ils n'auroient abſolument aucune raiſon d'ailleurs pour arrêter la force de ces actes ; car s'il en étoit autrement & ſi la preuve de l'identité étoit exigible, uniquement parceque Martin Aubry eſt venu à Saint-Domingue, pays François qui ne peut être conſidéré que comme une province de France, il faudroit auſſi la faire cette preuve, quand même Martin Aubry ſeroit reſté en France dans la Touraine, à Tours même dans ſa famille, ce qui ſeroit une monſtrueuſe abſurdité. L'allégation de la différence doit néceſſairement précéder la néceſſité

de la preuve d'identité ; car sans cette allégation, l'identité est certaine ; & comme cette même allégation est une exception proposée contre un titre, elle doit être justifiée.

Et c'est ici précisément la même chose ; car c'est vraiment un contrat fait par la nature, & reçu & consacré par la Loi, que la parenté de la famille Aubry, de Tours, & de Martin Aubry, c'est l'exécution de ce contrat que l'on réclame contre Martin Aubry, de Léogane, & ses successeurs, parcequ'il étoit *Martin Aubry*, nommé & désigné par l'acte de baptême formant le contrat civil.

Martin Aubry, ou ses représentans ne peuvent donc pas plus se soustraire à l'effet du contrat qu'à la désignation de *Martin Aubry*, s'ils ne prouvent pas qu'il y ait eu deux ou plus de deux *Martin Aubry*, né en 1658, & que celui de Léogane, n'est pas celui qui étoit né à Tours ; car sans la preuve de la différence, il est aussi vrai que Martin Aubry, de Léogane, est Martin Aubry, de Tours, qu'il est vrai que Martin Aubry, est Martin Aubry, puisque l'on ne voit dans le monde qu'un seul Martin Aubry, né en 1658, qu'un seul Martin Aubry, mort en 1698, & qu'indépendamment des noms, toutes les désignations qui lui sont données à sa naissance & à sa mort sont parfaitement identiques.

Les Sieurs Caradeux se doutent-ils des conséquences de leur système ? Ils en seront étonnés, & ils n'auroient surement pas osé le proposer, s'ils l'avoient médité davantage ?

Assujettir la famille Aubry, de Tours, à la preuve de l'identité, ou rejeter sa réclamation jusqu'à cette preuve, seroit évidemment *préjuger la différence.*

Et préjuger la différence seroit décider qu'il *est né en 1658, un autre Martin Aubry, que celui de Tours, que c'est cet autre Martin Aubry, qui est mort à Léogane, & que Martin Aubry, de Tours, est mort ailleurs qu'à Saint-Domingue.*

Où les Sieurs Caradeux eux mêmes trouveront-ils la moindre apparence de la naissance d'un Martin Aubry, en 1658, ailleurs qu'à Tours, où trouveront-ils la moindre apparence de la mort de Martin Aubry, de Tours, ailleurs qu'à Léogane ; & s'ils n'ont pas seulement la plus foible apparence de l'une ni de l'autre de ces deux choses, comment seroit-il possible que la Justice les jugeât vraies & certaines.

Quoi de plus simple, de plus juste, de plus évidemment nécessaire que

d'impoſer au contraire aux Sieurs Caradeux la néceſſité de prouver la différence de Martin Aubry, à Martin Aubry, s'ils oſent perſiſter à la ſoutenir contre toute raiſon ? Martin Aubry, de Tours, n'étoit que Martin Aubry, comme Martin Aubry, de Léogane, ſa famille de France ne peut pas rapporter d'autres actes que ceux de ſa naiſſance & de ſa mort ; puiſque ſa famille de Saint-Domingue, qui deſcend de lui directement, ne peut ou ne veut pas en rapporter elle-même ; mais ſi Martin Aubry, de Léogane, eſt un autre que Martin Aubry, de Tours, les Sieurs Caradeux peuvent juſtifier leur ſyſtème par deux actes différens, ils ont à produire, & l'acte de baptême de Martin Aubry, de Léogane, *ailleurs qu'à Tours*, & l'acte de ſépulture de Martin, de Tours, *ailleurs qu'à Léogane* ; & c'eſt bien, ſans doute la moindre choſe que de leur demander ce qu'étoit leur biſaïeul.

Ne feroit-il pas invinciblement démontré par cette ſeule obſervation, que la preuve qui peut être propoſée ou demandée à la Juſtice, eſt celle de la différence des Martin Aubry, & que c'eſt ſur eux que tombent la charge de la faire, parceque celle de l'identité eſt faite & complète par les actes publics, au-delà deſquels la Loi n'exige rien ; puiſqu'elle n'en a établi aucun autre qui puiſſe être recherché & rapporté ; au lieu que celle de la différence n'a pas le moindre commencement, & qu'elle eſt poſſible & même infiniment facile aux Sieurs Caradeux ; puiſque s'il y a eu deux Martin Aubry, la mort de celui de Tours, & la naiſſance de celui de Léogane, peuvent être juſtifiées par des actes.

C'eſt donc toujours à ce principe qu'il faut en revenir ; que les actes doivent être reſpectés, appliqués, exécutés & avoir tous leurs effets, d'où il ſuit que l'acte baptiſtère de Tours, devant avoir également ſon effet, & s'appliquant directement & parfaitement à la perſonne de Martin Aubry, de Léogane, qu'il préſente, qu'il ſaiſit & ſur lequel il doit avoir toute ſon action, il prouve ſeul & complètement que la famille de Tours eſt héritière de Jean-Martin Aubry, de la ſucceſſion duquel il s'agit, & décide ainſi la ſeconde des queſtions propoſées.

Mais ce n'eſt pas aſſez que d'avoir des droits à faire valoir, il faut en les exerçant ſe conformer aux règles de la procédure ; & l'on prétend que les Sieur & Dame Aubry, de Tours, n'ont rien fait de régulier ni de valable juſqu'à ce moment. Eſt-il vrai que toutes leurs procédures ſoient nulles, & que par cette ſeule raiſon leur réclamation actuelle ne puiſſe avoir de ſuccès, en ſuppoſant même qu'ils ſoient fondés ?

1°. C'eſt le 24 Mai 1686 qu'on a demandé aux Sieurs Caradeux la juſtification de leurs titres & de leurs droits, & la remiſe de la ſucceſſion faute d'en juſtifier.

La demande a été formée au nom de Laurent-François, & de Perrine Aubry, qui avoient donné leur procuration en 1781 ; & deux de ces trois perſonnes, François & Laurent Aubry, étoient mortes en 1783 & 1784, d'où l'on conclut que la demande étoit nulle.

2°. Perrine Aubry avoit cédé ſes droits au Sieur Chenantais par acte du 7 Août 1786, & en conſéquence de ſa ceſſion & des morts de François & de Laurent Aubry, le Sieur Chenantais a donné une nouvelle procuration le 13 Septembre 1786, d'abord en ſon nom à cauſe d'une D[lle]. Aubry, ſon épouſe, & comme ceſſionnaire de Perrine Aubry, & enſuite comme ayant les pouvoirs de pluſieurs autres héritiers. Le Sieur Chenantais chargeoit le Sieur Bacqué de déclarer dans l'inſtance déjà pendante au Port-au-Prince les décès de Laurent & François Aubry, d'y intervenir au nom de lui Sieur Chenantais & des autres co-intéreſſés qu'il s'aſſocie pour exercer les droits qui leur ſont échus par le décès deſdits Sieurs Laurent & François Aubry, dans la ſucceſſion de Jean-Martin Aubry ; & cependant la procédure eſt continuée comme en vertu de la première procuration, ſeulement aux noms de François, Laurent & Perrine Aubry, ce qui en produit encore la nullité, ſur-tout dans la tierce oppoſition même qui eſt formée auſſi de cette manière.

3°. La veuve Hudin eſt morte depuis très-long-temps, le Sieur de Gizeux l'eſt auſſi depuis un grand nombre d'années, ils n'en ont pas moins été aſſignés à l'hôtel de M. le Procureur général comme s'ils vivoient encore, la procédure eſt donc nulle à leur égard.

Rien n'eſt plus facile que de répondre à ces prétendues nullités de procédures.

Premièrement, l'action intentée en 1786 contre les Sieurs Caradeux en vertu d'une procuration de 1781, eſt inconteſtablement valable, malgré la mort de deux des perſonnes qui avoient donné la procuration : le mandat finit par la mort du mandant, mais il faut que la mort ſoit connue du mandataire. Il n'eſt point de règle plus parfaitement connue au Barreau.

Lorſque le Sieur Bacqué intenta l'action le 24 Mai 1786, il avoit les pouvoirs de deux perſonnes qui n'exiſtoient plus ; mais il ignoroit leur mort, puiſque la nouvelle procuration qui lui a été donnée, d'après ces décès, n'a été paſſée en France que le 13 Septembre 1786 ; ainſi l'action intentée par

le mandataire aux noms des mandans etoit valable, quoique deux de ces mandans fuſſent morts avant l'action. Cette action n'eſt donc pas nulle.

Secondement, quoique la Dame Perrine Aubry eût cédé ſes droits au Sieur Chenantais, par acte du 7 Août 1786, il ne pouvoit pas y avoir de nullité dans une procédure continuée en ſon nom, parcequ'aſſurément les parties auroient pu très-valablement en faire la ſtipulation dans leur acte, & que quand même cette ſtipulation n'y auroit pas été inſérée, le ceſſionnaire auroit pu employer ſon nom, comme il faiſoit valoir ſes droits, ou même l'appeler pour leur conſervation & l'entière exécution de la ceſſion, juſqu'à ſa conſommation par un jugement.

Et l'acte de ceſſion n'ayant pas été ſignifié aux Sieurs Caradeux à la requête du Sieur Chenantais avec la défenſe de répondre à d'autres que lui ou de procéder avec d'autres, & enfin lui-même étant le principal porteur de pouvoirs, les adverſaires n'auroient jamais pu avoir de réclamation à craindre contre le jugement rendu au nom de la Dame Perrine Aubry; ainſi la procédure n'eſt point nulle à leur égard par cette raiſon.

Quant à la tierce oppoſition qui eſt formée aux noms des Sieurs François & Laurent Aubry, morts, & de Perrine Aubry, elle eſt valable d'après la diſpoſition même de l'Ordonnance qui eſt citée par les Sieurs Caradeux, puiſque cette diſpoſition eſt que les pourſuites ſeront valables juſqu'au jour de la ſignification du décès, & que ces décès n'avoient pas été ſignifiés lorſque la tierce oppoſition a été formée.

Troiſièmement enfin, cette procédure n'eſt pas moins valable relativement à la veuve Hudin & au Sieur de Gizeux, puiſque leur décès n'étoit ni ſignifiè ni connu, lorſque tout ce qui précède a été fait. Sa validité eſt une conſéquence des termes mêmes de l'Ordonnance; & quand cette procédure ſeroit irrégulière à l'égard de la veuve Hudin & du Sieur de Gizeux en particulier, il n'appartiendroit qu'à leurs héritiers ſeulement, dans la ſuite, de réclamer à cauſe de cela contre les jugemens qui interviendront, mais tout ſe trouvant en règle vis-à-vis des Sieurs Caradeux, il leur eſt impoſſible de s'en faire un moyen en ce moment.

Et pour donner à la procédure une ſuite & une continuation régulière, la famille Aubry, de Tours, telle qu'elle ſe trouve compoſée actuellement par l'effet des décès & de la ceſſion de Laurent, François & Perrine Aubry, vient de préſenter à la Cour une nouvelle requête de concluſions, tendante à avoir acte de ce qu'elle reprend l'inſtance, de la déclaration

paſſée par les Sieurs Caradeux eux-mêmes, a la page 71 de leur mémoire, qu'ils ſont ceſſionnaires des prétendus droits de la veuve Hudin, de ce qu'elle reconnoît le Sieur de Gizeux pour héritier avec eux dans la ſucceſſion du Sieur Jean-Martin Aubry pour un douzième, & de ce qu'enfin elle conclut aux noms perſonnels & particuliers de tous ceux qui la compoſent. Ainſi tout eſt parfaitement en règle ; & la famille Aubry, de Tours, héritière par ſes titres n'a pas à craindre de voir reculer ſa poſſeſſion par des nullités de procédures. Venons donc à l'examen de ce qui concerne les Sieurs Caradeux & de Gizeux.

III. Les Sieurs Caradeux ont-ils juſtifié leur état & ſont-ils, ainſi que le Sieur de Gizeux, héritiers du Sieur Jean-Martin Aubry ?

Lorſque la famille Aubry, de Tours, a compoſé ſon premier mémoire, elle ne connoiſſoit & elle ne pouvoit connoître les titres de la famille Caradeux, que par la mention qui en eſt faite dans le vu des pièces de l'Arrêt de 1767 : ignorant au temps de cet Arrêt dans quels dépôts étoient les preuves de leur état, les Sieurs Caradeux n'avoient produit ni leurs actes de baptême, ni celui de leur mère, ni la preuve du mariage de leur aïeule ; ni les preuves de la légitimité de cette aïeule, & la veuve Hudin les ſurprenant dans ce dénuement abſolu de juſtification à tous les égards, leur avoit reproché une bâtardiſe qui paroiſſoit en effet très-certaine.

La preuve de bâtardiſe eſt formée néceſſairement par le défaut de preuve d'une naiſtance légitime ; & la famille Aubry trouvant les choſes dans cet état a dit avec vérité & avec raiſon, non pas que les Sieurs Caradeux étoient bâtards, mais que leur état, celui de leur mère, celui de leur aïeule n'étoient point juſtifiés.

Les Sieurs Caradeux ont découvert & raſſemblé depuis 1767, les pièces juſtificatives qui leur étoient néceſſaires ; & leur naiſſance paroît aujourd'hui auſſi pure qu'il eſt poſſible de la tenir des unions les mieux formées : on leur avoit objecté l'inſuffiſance de leurs titres produits en 1767 avec toute la modération poſſible ; & on s'empreſſe de leur rendre aujourd'hui, l'hommage d'une reconnoiſſance entière, & de dire, qu'eux & le Sieur de Gizeux étoient véritablement parens & héritiers du Sieur Jean-Martin Aubry.

Mais ce n'eſt point aſſez au gré des Sieurs Caradeux, que d'être auſſi vrai & auſſi empreſſé à faire cet aveu, d'après leurs titres nouvellement produits, que l'on a été juſte dans la critique des pièces inſuffiſantes qu'ils rapportoient en 1767 : ils prétendent que c'eſt un crime de la part de la famille Aubry, de Tours, que d'avoir élevé des doutes ſur la légitimité de leur famille,

& qu'un ſi grand attentat à leur honneur doit être exemplairement vengé.

Quelle que ſoit la ſenſibilité des Sieurs Caradeux, & la juſtice naturelle de cette ſenſibilité à une imputation de bâtardiſe dans leur famille entière, leur plainte ne peut pas paroître raiſonnable; puiſqu'on ne leur a dit en cela qu'une vérité qui ſortoit manifeſtement de l'inſuffiſance de leurs propres titres, & qu'une vérité ſi certaine, ſi claire à leurs yeux mêmes, qu'ils viennent d'ajouter à leur production tout ce qu'il falloit pour les autoriſer à demander que leur légitimité ſoit reconnue.

Au ſurplus, on ne peut pas diſconvenir que les Sieurs Caradeux aient des motifs, & des motifs très-grands & très-multipliés d'être mécontens; mais qu'ils réfléchiſſent un moment ſur toute leur conduite, ſur toutes leurs combinaiſons de défenſes, ſur tous les partis qu'ils ont pris judiciairement depuis l'attaque de la veuve Hudin, juſqu'à ce moment même; & ils verront que c'eſt à eux qu'ils doivent s'en prendre, parcequ'ils ſe ſont toujours mal conſultés, mal conduits, mal défendus, malgré tout le travail d'imagination & tous les *autres efforts* qu'ils ont pu faire, & préciſément parcequ'ils ont trop de faculté d'en faire.

Comment ont-ils procédé contre la veuve Hudin? Ils n'ont produit preſqu'aucun de leurs titres, ils n'ont fait valoir contr'elle :

Ni la preuve de la fauſſeté des lettres de Marie Dubois,

Ni le moyen de falſification de l'enquête de 1742,

Ni la preuve qu'ils avoient dans la procuration des Sieurs Delatre & Goujaud des maneuvres que la veuve Hudin avoit fait faire & qu'elle, vouloit payer au Sieur Charles,

Ni le défaut de preuves du voyage du Sieur Jean-Martin Aubry, en France, en 1708, par la Rochelle, & de ſon retour, en 1709, par le même port.

Ni, enfin, le moyen de la méconnoiſſance des lettres qui auroit obligé la veuve Hudin à la vérification.

Que firent-ils après l'Arrêt de 1767?

Ils avoient des moyens invincibles de requête civile, mais au lieu d'en faire uſage, ils allèrent adreſſer au Roi une requête en caſſation qui fut rejetée comme elle devoit l'être.

Ils eurent le bonheur d'obtenir de Sa Majeſté, des lettres de relief de laps de temps pour l'uſage de la requête civile; & quel parti en tirèrent-ils?

Ils devoient mettre tous leurs ſoins à procéder d'une manière régulière, pour l'entérinement de leurs lettres de requête civile, qu'ils fondoient avec

raiſon ſur le dol perſonnel le plus évident & le plus odieux! Mais leur premier pas fut une chûte, ils infectèrent de nullités radicales, l'acte qui devoit être le fondement de leurs ſuccès.

Ils auroient pu même, encore après ce premier acte, réparer leur faute par un déſiſtement & reprendre la même voie d'une manière plus régulière & plus ſure, & leur ſuccès auroit éte indubitable, puiſque, malgré leur mauvaiſe défenſe, la veuve Hudin n'avoit eu pour elle que quatre voix contre trois; mais ils ne pourſuivirent ſeulement pas ſur leur demande, ils tranſigèrent avec la veuve Hudin, & ſe firent ſubroger à ſes droits imaginaires.

Et dans cette inſtance même, dans l'inſtance actuelle, quelles fautes n'ont-ils pas commiſes?

On leur demande en 1786, quels ſont les titres & les droits en vertu deſquels ils poſsèdent la ſucceſſion du Sieur Jean-Martin Aubry : rien n'étoit plus facile que de répondre paiſiblement à cette queſtion, & d'éviter par des renſeignemens & des éclairciſſemens qu'ils avoient en abondance, toutes les longueurs, & ſur-tout, les éclats & les déſagrémens qui pouvoient réſulter de leur refus; mais la main qui les conduit leur trace inſidieuſement le plan de n'entendre à rien, de ſe refuſer à tout, de multiplier les difficultés, les incidens, de préparer les diſcuſſions les plus longues, & enfin, d'embarraſſer la Juſtice autant qu'il ſeroit poſſible dans les détours de leur marche.

Le premier Juge a rendu une ſentence qui a appointé les Parties à écrire & produire, c'eſt-à-dire, que la Juſtice a ordonné à chacune d'elles de lui expliquer dans des Écrits ſes prétentions & ſes moyens, & d'en préſenter les preuves à ſes yeux par la production de ſes titres.

Il étoit abſolument impoſſible de prononcer plus ſagement; & quand le Siége du Port-au-Prince auroit établi les Sieurs Caradeux Juges dans leur propre cauſe, ou leur auroit demandé ce qu'il étoit, à leur avis, le plus équitable de décider; il eſt très-clair, qu'à moins de vouloir montrer une injuſtice révoltante, ils auroient rendu ou provoqué eux-mêmes cette déciſion : un deux en a pourtant appelé dès que l'on a pourſuivi contre eux l'exécution de cette ſentence.

Étoit-ce pour ſe procurer promptement l'avantage d'un jugement définitif par un Tribunal ſupérieur & plus nombreux?

L'appel

L'appel n'a jamais eté relevé, les Sieurs Caradeux feroient encore dans le filence, s'ils n'avoient pas été pourfuivis.

N'a-t-il pas fallu, d'après tout cela, que les Sieur & Dame Aubry, de Tours, écriviffent, comme ils l'ont fait, fur le feul état des chofes, en 1767, fur cette production incomplète & fi foible que dans trois degrés de genérations différentes, les Sieurs Caradeux prouvoient eux-mêmes, l'illégitimité de leur famille entière, par le défaut de preuves de toutes efpèces?

N'a-t-il pas fallu leur dire cette vérité palpable dans cet état des chofes, & leur dire encore cette autre vérité, que tremblans alors & effrayés par la réclamation de la veuve Hudin, ils ne fe font défendus contr'elle que comme s'ils avoient voulu l'admettre en feignant de la repouffer.

Eft-ce la faute des Sieur & Dame Aubry? Pouvoient-ils faire autrement que de voir & de dire ce que le feul Arrêt de 1767 donnoit à penfer par l'énumération de pièces qu'il contient? N'ont-ils pas fuivi la marche naturelle de la raifon, de la Juftice, de la Loi? N'eft-il pas, en effet, très-naturel, très-raifonnable, très-conforme à la Loi, de préfumer contre celui qui refufe de juftifier fa conduite ou fes droits, ne préfume-t-on pas que celui qui fuit & qui fe cache, ne le fait que parcequ'il a tort; & en matière criminelle même, l'innocent accufé qui ne fe préfente pas, n'eft-il pas préfumé coupable & jugé fuivant la rigueur des Lois? Sa fuite n'eft-elle pas prife pour une preuve? N'eft-il pas privé de l'honneur & condamné même à la mort, parcequ'il fuit & qu'il fe cache?

Et l'on feroit coupable envers les Sieurs Caradeux, parcequ'on a reçu les impreffions qu'ils ont données eux-mêmes, parcequ'on a tiré de leur opiniâtre filence, de leurs pièces, produites en 1767, de leur Arrêt même, toutes les conjectures, toutes les préfomptions, toutes les vérités qu'il étoit impoffible de ne pas tirer, de ne pas admettre, & qui étoient fi juftes & fi raifonnables qu'elles ont été univerfellement adoptées! Il n'eft pas poffible de croire qu'eux-mêmes le foutiennent encore, & qu'ils ne fe difent pas: que ne nous conduifions-nous avec plus de fageffe, que ne ne nous préfentions-nous plutôt, que ne prévenions-nous les coups que nous avons néceffités? Il eft évident que nous ne les euffions pas reçus, puifqu'on n'auroit pas pu nous les porter.

Quelle a été la fuite de leur conduite?

Preffés de manière qu'ils ne pouvoient plus reculer, ils ont travaillé à

leur défenſe ; & afin de donner une grande importance à leur compoſition, ils ſe ſont renfermés pendant pluſieurs mois entiers, pour former un volume immenſe; mais qu'eſt-ce que ce travail ?

Il ſe diviſe naturellement en trois parties, dont la première eſt le commentaire le plus prolixe de ſept à huit actes, tant de baptêmes que de mariage & de ſépulture, pièces infiniment ſimples, parfaitement claires, qui n'exigoient pas un ſeul mot d'explication, & qui n'avoient beſoin que d'être préſentées pour produire tout leur effet, mais dont l'intelligence & le développement ont été pour eux ſi rudes & ſi laborieux qu'ils ont terminé cette partie par une grande admiration d'eux-mêmes, & qu'ils ſe ſont écriés, comme en ſortant d'une extaſe profonde. « Comment avons » nous pu produire un ſi pénible chef-d'œuvre *dans un pays où l'on ſemble* » *ſentir le vent de la faulx qui moiſſonne les individus ?* »

La ſeconde n'eſt qu'une ridicule réparation faite ſans raiſon à cette avanturière qu'ils traitoient autrefois ainſi, & qu'ils ont convaincue eux-mêmes d'impoſture, de dol perſonnel, de falſification.

Et la troiſième, imaginée par l'ignorance ou par la mauvaiſe foi, eſt formée de ce double ſoutien & de ces prétendues preuves, qu'un long oubli de ſa famille de la part d'un Membre, forme contre cette famille une incapacité de ſuccéder à ce Membre, & que les Aubry, de Tours, doivent prouver l'identité de Martin Aubry, *parcequ'il ſe pourroit que Martin Aubry ne fût pas Martin Aubry.*

Voilà très-exactement à quoi ſe réduit cette énorme production, ſi l'on en retranche des outrages inſenſés, qui en ſont un horrible libelle injurieux à la Juſtice même; car c'eſt l'offenſer, c'eſt ſans contredit lui manquer de reſpect que de s'écarter de la modération dans laquelle ce ſentiment retient tous ceux qui en ſont pénétrés : au reſte, s'il y avoit quelqu'objection ſolide à faire contre la famille Aubry, de Tours, en employant, ſoit la vérité des faits, ſoit les vrais principes, elle a été abandonnée; s'il y avoit quelques vérités utiles à développer pour ſoutenir le ſyſtème de la veuve Hudin, elles ont été négligées; car il ne s'y en trouve aucune, & tout ce qui concerne ce ſyſtème, n'eſt que fauſſeté; ſoit en raiſonnement, ſoit en faits.

Enfin il a fallu produire :

S'il étoit particulièrement un pièce qu'on dût s'empreſſer de préſenter, c'étoit certainement la défenſe que les Sieurs Caradeux avoient fait imprimer dans le procès de 1767, contre la veuve Hudin; afin de ſoutenir par-

là toutes les allégations répandues dans le libelle, & de justifier les Sieurs Caradeux.

Et cependant on n'a communiqué ni cette défense imprimée, ni aucun autre Écrit de défense.

S'il étoit quelques pièces que l'on pût & que l'on dût tenir secrètes, c'étoient toutes celles qui pouvoient nuire autrefois à la veuve Hudin, & qui doivent être funestes aux Sieurs Caradeux, par les vérités qu'elles établissent contr'eux qui la remplacent.

Et on n'a pas manqué de les communiquer toutes, il semble que la collection en ait été formée avec le dessein de les trahir.

N'ont-ils pas produit en effet, les deux contrats de mariage de la fille de Marie Dubois, qui prouvent que Marie Dubois ne savoit pas écrire, & qui démontrent la fausseté des lettres qui lui sont attribuées?

N'ont-ils pas produit l'enquête de 1742, avec sa falsification encore existante?

N'ont-ils pas produit la première signification qui leur a été faite à la requête de la veuve Hudin, & qui contient la requête présentée & signée par le Sieur Jean-Martin Aubry, & l'acte mortuaire de Martin Aubry, qui prouvent que la veuve Hudin connoissoit, avant d'agir, toute l'histoire de la famille Aubry de Saint-Domingue, & que la signature du Sieur Jean-Martin Aubry a pu être contrefaite, puisqu'il en existoit une originale, qui a été soumise à autant d'inspection qu'on en a voulu faire.

N'ont-ils pas eu l'imprudence, qu'ils ne doivent jamais se pardonner, de produire jusqu'à la procuration donnée le 13 Septembre 1763, aux Sieurs Delatre & Goujaud, qui fait voir la veuve Hudin présente à Saint-Domingue, par des agens, dès avant la mort du Sieur Jean-Martin Aubry, & faisant toutes les démarches, toutes les recherches qui devoient lui donner les connoissances nécessaires à la composition des lettres & billets signés Martin Aubry, Marie Dubois & Jean-Martin Aubry? Leur génie ne les a-t-il pas conduits au Greffe du Port-au-Prince, au mois de Décembre 1788, tout exprès pour leur faire délivrer une expédition de cette procuration terrible, que la famille Aubry de Tours ne connoissoit pas, & à laquelle on n'auroit jamais pu songer?

Ah! Puisque les Sieurs Caradeux ont été blessés de ce que la famille Aubry, de Tours, a écrit, qu'ils s'indisposent, qu'ils s'agitent, qu'ils s'emportent,

qu'ils s'indignent ; ils n'ont que trop de raiſon de le faire, mais qu'ils ceſſent de s'en prendre à leurs adverſaires, qui ne demandent que ce qui leur appartient, & qui pour l'obtenir, n'ont ſuivi que la route, & n'ont parlé que le langage qu'ils doivent tenir ; qu'ils s'indiſpoſent, qu'ils s'agitent, qu'ils s'irritent, qu'ils s'emportent contre celle de leurs mains à laquelle ils ſe ſont confiés en aveugles, & qui les a détournés de la voie douce & unie qu'ils devoient ſuivre, parcequ'elle n'auroit point eu l'occaſion d'y faire les grands mouvemens qui lui conviennent ; contre cette main qui a produit elle-même tout l'éclat de cette affaire, en les retenant à la Juridiction du Port-au-Prince, dans un ſilence qui ne pouvoit avoir d'autre effet que celui qui en eſt réſulté ; contre cette main, qui, encore engourdie d'avoir écrit le monſtrueux ramas d'inutilités qui leur eſt ſi cher, n'a pas pu réunir à leurs pièces celles qu'il importoit le plus de préſenter, ni en ſéparer celles qu'il étoit eſſentiellement néceſſaire de cacher ; enfin, contre cette main qui ne devoit ſe mouvoir que par l'impulſion d'un zèle autant éclairé que pur, & qui ne s'eſt conduite elle-même qu'en ſe livrant à la haine la plus violente, la plus injuſte, la plus folle envers leurs adverſaires ; & comme ſi elle s'étoit abandonnée à la perfidie la plus noire envers eux-mêmes.

Mais puiſqu'ils ſont héritiers du Sieur Jean-Martin Aubry, avec le Sieur de Gizeux & les Sieurs & Dame Aubry de Tours, voyons comment la ſucceſſion doit être partagée.

IV. Comment la ſucceſſion du Sieur Jean-Martin Aubry doit elle être partagée ?

Le Sieur Jean - Martin Aubry doit être conſidéré ſous trois rapports principaux.

Il étoit :

1°. Petit fils de Jacques Aubry & de Marie Villette.

2°. Fils de Martin Aubry & de Marie Dubois.

3°. Et enfin, Frère de Marie-Magdeleine Aubry.

Ainſi, le Sieur Jean-Martin Aubry pouvoit avoir des héritiers du chef de Jacques Aubry & de Marie Villette, ſes aïeuls, & de Martin Aubry, ſon Père ; tels que des Couſins-germains ; du chef de Marie Dubois, ſa Mère, tels auſſi que des Couſins-germains ; & enfin du chef de Marie-Magdeleine Aubry, ſa Sœur, tels que des arrière-neveux : & il en avoit effectivement.

Du chef de ſes aïeuls & de ſon Père, il avoit pour Couſins-germains,

vivans au temps de sa mort, la Dame Perrine Aubry, qui vit encore, Marie-Jeanne & Catherine, qui ne sont mortes qu'en 1776 & 1779, & François & Laurent, qui ne sont morts qu'en 1783 & 1784; ce qui fait cinq têtes.

Du chef de sa Mère, il avoit pour Cousins-germains, le Sieur de Gizeux, qui étoit fils de Simone Dubois, & une sixième tête.

Et enfin, du chef de Marie-Magdeleine Aubry, sa Sœur, il avoit pour arrière-neveux tous les enfans Caradeux, qui étoient aussi au nombre de six; ainsi la succession du Sieur Jean-Martin Aubry devoit & doit encore être partagée par douzièmes; la famille Aubry, de Tours, qui représente cinq têtes, a donc cinq douzièmes à prendre: le Sieur de Gizeux, seul de son côté, avoit également un douzième, & les Sieurs Caradeux, au nombre de six avoient six douzièmes: voilà les vérités pour lesquelles il a déjà fallu tant écrire. Elles sont constantes en ce moment, elles sont claires pour tout homme de bonne foi, qui connoît les règles du droit & de la raison, & qui veut en faire l'application avec droiture: & il ne manque plus à cet ouvrage entrepris pour leur démonstration, que de les rappeler ici en les plaçant dans le cadre le plus étroit où il soit possible de les rassembler dans leur détail & dans leur ordre nécessaire.

Premièrement la veuve Hudin soutenoit qu'elle & le Sieur Jean-Martin Aubry étoient petits-enfans de Jean Aubry & de Françoise Esnaud, qui avoient eu pour fils Guy Aubry, son Père & Martin Aubry, Père du Sieur Jean-Martin; mais elle n'avoit ni la preuve de la naissance de Martin Aubry, dans sa famille, ni la preuve du temps du mariage de Jean Aubry & de Françoise Esnaud; & cependant les registres de Taillebourg étoient entiers; de sorte, que non-seulement tout lui manquoit dans les actes publics, mais encore ces actes démontroient le contraire de ce qu'elle prétendoit.

Elle produisoit des pièces particulières & privées, qu'elle appeloit des titres de famille, & qui sembloient en être effectivement, parceque l'on y trouvoit des détails de faits anciens qui sembloient devoir être ignorés d'elle & de tous ceux qu'elle auroit pu employer; mais pendant la vie même du Sieur Jean-Martin Aubry, elle avoit aposté des agens à Saint-Domingue, pour découvrir & rassembler les faits consignés dans les pièces; elle y étoit parvenue, on a au procès la preuve de ses conventions avec ces agens: elle a fait composer ces pièces particulières & privées sur les indi-

cations qu'ils lui ont données; & telle eſt la certitude de ce fait qu'on la voit s'écartant elle-même des meſures préciſes qui lui avoient été fournies, attribuer deux lettres à une main qui étoit incapable d'en écrire, & falſifier une enquête qu'elle vouloit prendre pour appui de ſes impoſtures.

Ainſi la veuve Hudin n'avoit pas plus de titres de famille, que de titres publics: elle n'étoit point parente du Sieur Jean-Martin Aubry.

Secondement, Martin Aubry étoit né à Tours, dans la famille de Tours, en 1658, cette famille rapporte aujourd'hui l'acte de baptême qui fait ſon titre de propriété de la perſonne de Martin Aubry, en qualité de parent. Ce titre forme & prouve le lien naturel & civil, le nœud qui exiſtoit entre elle & Martin Aubry, & qui ne pouvoit ſe diſſoudre & ſe détruire ni par le temps, ni par l'éloignement; puiſque c'eſt une chaîne naturelle & légale, que Martin Aubry a néceſſairement portée par-tout pendant toute ſa vie, & avec laquelle ſon acte de ſépulture prouve qu'il eſt mort à Léogane.

Ainſi perſonne ne peut s'oppoſer à ce que la famille Aubry, de Tours, s'empare de Martin Aubry, en qualité de parent; à moins qu'on ne détruiſe la chaîne & ſon effet, ou par la preuve qu'elle n'eſt pas vraie en elle-même, ou par la preuve qu'elle tenoit à un autre Martin Aubry que celui de Léogane; ce qui n'eſt pas. Martin Aubry étoit donc de la famille de Tours; Jean-Martin, ſon fils, en etoit donc auſſi; les Aubry de Tours ſont donc ſes héritiers pour une portion, en qualité de Couſins-germains.

Troiſièmement, le Sieur de Gizeux étoit Couſin-germain de Jean-Martin Aubry, parcequ'ils étoient tous deux enfans de Simone & de Marie Dubois, qui étoient Sœurs.

Quatrièmement, les Sieurs Caradeux étoient les arrière-neveux, parcequ'ils ſont petits-fils de Marie-Magdeleine Aubry, ſa Sœur.

Cinquièmement, la repréſentation n'a pas lieu au degré dans lequel ſe trouvent tous les co-héritiers, Couſins-germains & arrière-neveux; ainſi le partage de la ſucceſſion devoit ſe faire par têtes; & comme les têtes étoient au nombre de douze, lors de l'ouverture de la ſucceſſion, il revient à chacune des familles Aubry, de Gizeux & Caradeux, autant de douzièmes qu'elle comprenoit de têtes à la mort du Sieur Jean-Martin Aubry.

De ces cinq vérités principales, il n'en eſt pas une ſeule qui ſoit ſuſceptible aujourd'hui d'une contradiction raiſonnable; & comme c'eſt par elles que la Juſtice ne peut pas manquer de ſe conduire en jugeant se procès, elles deviennent les motifs néceſſaires & infaillibles d'un Arrêt qui, débou-

tant la veuve Hudin de ſes demandes, & admettant la famille Aubry, de Tours, condamnera les Sieurs Caradeux à délivrer à cette famille, cinq douzièmes des biens du Sieur Jean-Martin Aubry; à lui reſtituer près de trente années de jouiſſances de ces biens, & à lui payer les intérêts de ces jouiſſances depuis le jour de la demande, juſqu'à celui du payement, avec dépends; il ſera même conforme à la volonté du teſtateur d'adjuger aux Aubry, de Tours, la totalité des parts revenantes à la famille Caradeux: ſi cette famille inſiſte encore ſur ſes conteſtations injuſtes, & les Sieur & Dame Aubry ſe réſervent expreſſément la faculté de le demander.

Monſieur POUCHERESSE DE VERTIERES, Rapporteur.

Me. A N G O, Avocat.

AU PORT-AU-PRINCE, DE L'IMPRIMERIE DE MOZARD. 1790.





MÉMOIRE

POUR M^e. DUPRÉ, *Avocat en Parlement, demeurant au Port-au-Prince, intimé;*

CONTRE *le Sieur* DE LA POUPARDIERE, *Appelant;*

De la cause,

Les Sieurs DAUBAGNA, TRIGANT *& Compagnie, Négocians au Port-au-Prince, intimés & anticipans.*

ON a vu dernièrement le Sieur de la Poupardière distribuer de porte en porte un Mémoire contre les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie & contre moi : ce libelle (car il ne mérite pas d'autre nom) est le fruit

